

GUIDE – RETRAITE DES PERSONNELS DU CNRS

Sommaire

- Fiche n° 1 : Présentation du guide
- Fiche n° 2 : La validation
- Fiche n° 3 : L'ouverture d'un droit à pension civile
- Fiche n° 4 : Le rachat d'années d'études
- Fiche n° 5 : Le temps partiel
- Fiche n° 6 : Les modalités de calcul de la pension civile
- Fiche n° 7 : La minoration et la majoration de la pension civile
- Fiche n° 8 : Le minimum garanti
- Fiche n° 9 : Les formalités de départ
- Fiche n° 10 : Les titulaires sans droit à pension civile
- Fiche n° 11 : La pension civile d'invalidité
- Fiche n° 12 : La pension de réversion
- Fiche n° 13 : Les cumuls
- Fiche n° 14 : Le retraite du régime général de la sécurité sociale
- Fiche n° 15 : L'IRCANTEC
- Fiche n° 16 : Les autres régimes de retraite
- Fiche n° 17 : La cessation progressive d'activité
- Fiche n° 18 : Le congé de fin d'activité
- Fiche n° 19 : Le régime de retraite additionnel obligatoire
- Fiche n° 20 : Carrières longues / Retraite anticipée
- Fiche n° 21 : Retraite anticipée des fonctionnaires handicapés
- Fiche n° 22 : Tableau récapitulatif d'ouverture des droits à pension civile
- Fiche n° 23 : Les chiffres clés
- Fiche n° 24 : Carnet d'adresses
- Fiche n° 25 : Lexique

En vigueur au 25.04.2007

PRESENTATION DU GUIDE

Créé en 1997, le « guide-retraite des personnels du CNRS », mis à jour régulièrement, s'efforçait de répondre aux nombreuses questions que vous vous posiez au regard de vos droits à la retraite.

La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 a modifié sensiblement les dispositions relatives au régime de retraite des fonctionnaires.

La parution de la plupart des décrets d'application nous conduit aujourd'hui à vous proposer un nouveau guide qui intègre l'ensemble des dispositions introduites par la loi précitée.

Construit sous forme de fiches, ce guide a pour but de vous aider à mieux comprendre les mécanismes qui régissent votre retraite.

Vous découvrirez, quand vous pourrez prendre votre retraite, quels sont les éléments à prendre en compte pour le calcul de votre pension, à quels avantages familiaux vous avez droit, quelles sont les démarches à effectuer avant de partir ...

Ces fiches feront l'objet d'une mise à jour au rythme des évolutions réglementaires qui sont attendues.

Les mots ou expressions suivis d'un astérisque sont définis dans le lexique.

Dans chaque délégation régionale vous pourrez rencontrer des interlocuteurs compétents, susceptibles de compléter votre information ou de vous orienter vers les services spécialisés.

LA VALIDATION

La validation des services permet la prise en compte de services effectués en qualité d'agent public non fonctionnaire, tant pour l'ouverture du droit à pension civile* que dans le calcul de celle-ci.

Dans la plupart des cas, les services dont la validation a été autorisée donnent lieu au versement de retenues dites rétroactives*.

☞ : La demande de validation des services de non titulaire est **facultative**.
L'intérêt de cette démarche varie selon la situation de chacun.

Quand et comment demander la validation ?

- Vous êtes agent CNRS et fonctionnaire titulaire, vous pouvez déposer une demande de validation de vos services de non titulaire.
- Si votre titularisation est postérieure au 31 décembre 2003, votre demande doit être déposée **dans un délai de 2 ans à compter de la date de votre titularisation**.

Le calcul des retenues rétroactives se fera sur la base de votre traitement de titulaire afférent à l'indice détenu à la date de votre demande.

- La demande doit être établie par vos soins sur l'imprimé prévu à cet effet ou, à défaut, par simple lettre datée, signée et adressée au service du personnel et des ressources humaines de votre délégation. Il vous en sera accusé réception.

Elle devra porter obligatoirement sur la totalité des services que vous avez effectués en qualité d'agent public qu'ils aient été accomplis ou non au CNRS.

Mesures transitoires :

Si votre titularisation est intervenue avant le 1^{er} janvier 2004, vous disposez jusqu'au 31 décembre 2008 pour déposer une demande de validation de service. Le calcul des retenues rétroactives se fera sur la base de votre traitement de titulaire afférent à l'indice détenu à la date de votre demande.

Quels sont les services admis à validation ?

Aux termes des articles L.5 du Code des pensions civiles et militaires* de retraite, et 4 du décret n°2003-1305 du 26 décembre 2003 modifiant l'article R.7 dudit code, peuvent être pris en compte dans votre pension les services de non titulaires, effectués de façon continue ou discontinuée, sur un emploi à temps complet ou incomplet, occupé à temps plein ou à temps partiel, quelle qu'en soit la durée. Toute demande de validation portant sur des services à temps incomplet (y compris à temps partiel non précédé d'une année à temps plein) doit être établie postérieurement au 01.01.2004 pour être prise en compte (Arrêté du 24.01.2005).

Une liste non exhaustive des services validables est mentionnée dans le Tome II du Code des pensions civiles et militaires.

Vous conserverez le bénéfice intégral des droits acquis auprès du régime général et du régime complémentaire pour les périodes non validables.

Quel en sera le coût ?

Le coût de la validation est fonction de la durée des services validés, du traitement de base, du taux de retenue pour pension et des cotisations acquittées auprès du régime général et de l'IRCANTEC*, durant la période considérée, selon la formule suivante :

$$\frac{\text{TB} \times \text{PC} \times \text{D}}{1607} - (\text{SS} + \text{IRC}) = \text{RR}$$

TB = traitement de base annuel brut

PC = taux de la retenue pension civile applicable à la période validée (cf. « chiffres-clés »)

D = durée en heures des services admis à validation

SS = montant des cotisations vieillesse acquittées au titre de la période validable


IRC = montant des cotisations IRCANTEC acquittées au titre de la période validable

RR = retenues rétroactives dues

Comment en serez-vous avisé ?

Sur la base du dossier constitué par la délégation gestionnaire de votre dossier, le Bureau des pensions et accidents du travail instruit votre demande ; il vous notifiera ensuite les périodes validables et le montant des retenues rétroactives qui s'y rapportent.

Vous disposerez alors d'un délai de **1 an** pour accepter ou refuser la validation. Sans réponse de votre part au terme de ce délai, vous serez réputé avoir refusé la validation. L'acceptation ou le refus est irrévocable.

 : N'hésitez pas à vous informer auprès de votre délégation pendant ce délai !

Comment rembourser ?

Vous avez accepté la validation. Vous pouvez vous libérer des retenues rétroactives :

- Par précompte mensuel de 5% de votre traitement net ;
- A titre dérogatoire, pour les fonctionnaires du CNRS (titularisés avant le 17/03/1987) par précompte mensuel de 3%.

La première retenue est opérée sur le traitement du deuxième mois qui suit celui au cours duquel vous avez accepté la notification de la validation.


- Par un versement unique ou autres modalités particulières auprès du Trésorier Payeur général de votre lieu de domicile.

Il vous est possible de compléter les précomptes opérés sur le traitement par des versements spontanés, et/ou de vous libérer de votre dette par anticipation auprès de l'agent comptable de votre délégation.

Les retenues rétroactives, restant dues lors de la mise en paiement de votre pension civile, seront précomptées sur celle-ci à concurrence de 20 % de son montant.

En cas de décès du fonctionnaire, les retenues restant dues sont précomptées sur la pension de réversion, dans la même proportion.

En l'absence de réversion, le montant restant dû est annulé.

 : **Les sommes acquittées au titre des retenues rétroactives sont déductibles de votre revenu imposable.**

L'OUVERTURE D'UN DROIT A PENSION CIVILE

En règle générale, le bénéfice d'une pension civile est soumis à une double condition de durée de services et d'âge.

☞ : Aucune condition de durée de services ni d'âge n'est opposable au fonctionnaire admis à la retraite pour invalidité (cf. fiche n° 11).

- Une condition de durée de services :

Pour prétendre à pension civile, vous devez **justifier d'une durée minimale de 15 ans de services effectifs**.

Sont considérés comme services effectifs, qu'ils soient continus ou discontinus :

- **les services accomplis en qualité de fonctionnaire**, titulaire ou stagiaire ;
- **les services validés**, tels que définis par la décision de validation ;
- **les services militaires** mentionnés dans « l'état signalétique et des services militaires »* ;

Peuvent également entrer en compte dans la constitution du droit à pension :

1°) les interruptions ou réduction d'activité dans la limite de **3 ans par enfant** légitime, naturel ou adoptif, **né ou adopté à partir du 1^{er} janvier 2004**, sous réserve que le titulaire de la pension (la femme ou l'homme fonctionnaire) ait bénéficié :

- a) d'un temps partiel de droit pour élever un enfant ;
- b) d'un congé parental ;
- c) d'un congé de présence parental ;
- d) ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans.

2°) le rachat d'années d'études dans la limite maximum de 12 trimestres

3°) dans les cas exceptionnels prévus par une loi ou un décret en Conseil d'Etat.

☞ : ATTENTION ! Les bonifications* sont exclues des services ouvrant droit à pension.

Exemple : Un agent justifiant de 14 ans de services effectifs au moment de son départ à la retraite ne pourra pas faire valoir ses bonifications pour atteindre la durée des 15 ans obligatoire pour bénéficier d'une pension civile.

- les dérogations au principe

Vous êtes chercheur et avez accompli des services en qualité d'ingénieur ou de chercheur au sein d'établissements publics à caractère industriel et commercial ou d'organismes privés relevant du droit français, ces services sont pris en compte dans l'ouverture de vos droits, pour une durée maximum de 5 ans.

Exemple : *Mme X, chargée de recherche totalise 12 ans de services de fonctionnaire et a été employée par ailleurs pendant 4 ans, en qualité d'ingénieur auprès du C.E.A. (établissement public à caractère industriel et commercial). A titre dérogatoire, elle peut donc prétendre à une pension civile, car au titre de la constitution de son droit à pension, ces 4 ans sont ajoutés à ses 12 ans de services effectifs (donc durée supérieure à 15 ans). Néanmoins, sa pension civile ne sera calculée que sur la durée réelle de ses services de fonctionnaire, soit 12 ans.*

Cas particulier des DR1 et DRCE

Vous êtes directeur de recherche de 1ère classe ou de classe exceptionnelle et vous avez été titularisé dans le corps de directeurs de recherche avant le 14 septembre 1984 : une bonification de 3 ans vous est accordée, dès lors que vous êtes radié des cadres pour limite d'âge.

Cette bonification est retenue tant pour l'ouverture d'un droit à pension que dans le calcul de celle-ci.

Exemple : *M. Y, directeur de recherche de 1ère classe totalise 10 ans de services de fonctionnaire et 2 ans de services militaires. Titularisé directeur de recherche le 01.01.84 et radié à 65 ans, il bénéficie de 3 ans de bonification lui ouvrant, en conséquence, un droit à pension, laquelle sera calculée sur cette même base.*

- Une condition d'âge

Il convient de distinguer :

- l'âge d'ouverture du droit à pension ;
- l'âge de cessation obligatoire d'activité (la « limite d'âge »).

❖ *L'âge d'ouverture de droit à pension*

Si vous justifiez de la durée de services requise (**15 ans**), vous pouvez bénéficier d'une pension avec **paiement immédiat** :

- dès votre soixantième anniversaire
- à tout âge si vous relevez d'une des catégories suivantes :
 - Parents de 3 enfants vivants à la date du départ en retraite ou ayant élevé au moins 3 enfants pendant 9 ans avant leur 16^{ème} anniversaire, ou qu'ils aient cessé d'être à charge au sens de la législation sur les prestations familiales **sous réserve d'avoir interrompu votre activité pendant une durée continue au moins égale à deux mois pour chaque enfant dans le cadre** :
 - . d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption, parental ou de présence parentale
 - . ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans
 - . ou justifier, à l'occasion de la naissance, de l'adoption ou de l'arrivée de l'enfant au foyer d'une période continue minimale de deux mois pendant laquelle l'intéressé(e) n'a exercé aucune activité professionnelle.

En outre, en cas de naissance ou d'adoption, la période de non-activité doit avoir eu lieu **entre** le premier jour de la **quatrième semaine précédant** la naissance ou l'adoption et le dernier jour de la **16^{ème} semaine suivant** ces événements.

- Parents d'un enfant vivant, âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 % et justifier, à l'occasion de la naissance, de l'adoption ou de l'arrivée de l'enfant au foyer, d'une période de non activité continue minimale de deux mois dans les conditions évoquées ci-dessus.

Toutefois, *à titre dérogatoire*, l'interruption d'activité peut également intervenir soit avant le seizième anniversaire de l'enfant nécessitant des soins, soit avant que cet enfant ait cessé d'être à la charge de ses parents.

- Fonctionnaire homme ou femme **ou** son conjoint (fonctionnaire ou relevant du régime général) atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque.

Dans les autres cas, hors radiation des cadres pour invalidité et dès lors que la condition de durée de services est satisfaite, la liquidation de la pension ne peut intervenir avant votre 60^{ème} anniversaire. Les règles de liquidation (calcul) de votre pension, dans ce cas, seront celles en vigueur au moment de sa mise en paiement.

Jusqu'en 2008, un dispositif spécifique « Carrières longues » autorise sous certaines conditions un départ anticipé (voir fiche n° 20)

❖ **L'âge de cessation obligatoire de l'activité**

La limite d'âge, au-delà de laquelle vous ne pouvez plus exercer votre activité, est fixée en tant que fonctionnaire du CNRS à **65 ans**.

Cette règle supporte néanmoins plusieurs types **de dérogations**.

Vous pouvez ainsi obtenir un **recul de limite d'âge à titre personnel** :

- si vous êtes parent d'au moins 3 enfants vivants lors de votre 50ème anniversaire : votre limite d'âge est reculée d'un an sous réserve de votre aptitude à poursuivre l'exercice de vos fonctions ;
- si vous avez un ou plusieurs enfants à charge : votre limite d'âge est reculée d'un an par enfant, dans la limite de 3 ans. La notion « d'enfant à charge » au sens de la législation sur les prestations familiales est appréciée au jour de votre 65ème anniversaire.

☞ : Ces deux dispositions ne sont pas cumulables

- si vous avez un ou plusieurs enfants adultes handicapés : votre limite d'âge est reculée d'un an par enfant, dans la limite de 3 ans.

☞ : Cette disposition est cumulable avec les deux précédentes

Exemple : Monsieur Z., directeur de recherche atteignant son 65ème anniversaire le 8 septembre 2004, père de 3 enfants vivants à son 50ème anniversaire verra sa limite d'âge personnelle fixée au 8 septembre 2005.

- si vous êtes directeur de recherche vous pouvez bénéficier d'un **maintien en fonction*** au-delà de la limite d'âge (compte tenu d'un éventuel recul de limite d'âge à titre personnel) jusqu'à la fin de l'année universitaire (31 août) suivant la date à laquelle vous avez atteint cette limite d'âge.

Exemple : Ce même directeur de recherche pourra être maintenu en fonction jusqu'au 31 août 2006.

☞ : La période de maintien en fonctions donne droit à supplément de liquidation dans la limite du nombre de trimestres nécessaire pour obtenir une pension à taux plein.

- Si la durée de vos services effectifs est inférieure à celle vous permettant de bénéficier d'une pension à taux plein, lorsque vous atteignez votre 65^{ème} anniversaire, vous pouvez demander le bénéfice **d'une prolongation d'activité***.

La demande de prolongation d'activité doit être présentée 6 mois au moins avant votre 65^{ème} anniversaire.

Celle-ci, accordée sous réserve de l'intérêt du service et de votre aptitude physique, ne pourra avoir pour effet de vous maintenir en activité au-delà de la durée des services vous permettant de bénéficier d'une pension à taux plein, ni au-delà d'une durée de 10 trimestres.

☞ : Cette prolongation d'activité est prise en compte au titre de la constitution et de la liquidation du droit à pension.

LE RACHAT D'ANNEES D'ETUDES

Les périodes d'études accomplies dans l'enseignement supérieur (établissements d'enseignement supérieur, écoles techniques supérieures, grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles), sous réserve de l'obtention du diplôme français ou un diplôme équivalent dans un Etat membre de l'Union Européenne, sanctionnant des études postérieures au baccalauréat, peuvent être rachetées dans la limite de **12 trimestres**.

Les trimestres rachetés ne doivent pas avoir donné lieu à une affiliation à un régime de base obligatoire.

Si, pendant la période considérée, vous exercez une activité salariée entraînant une affiliation au régime général de la Sécurité sociale par exemple, vous ne pouvez pas racheter cette période dans le régime des pensions de l'Etat.

Ce rachat peut être fait, **au choix du fonctionnaire**, soit :

1. au titre de la liquidation de la pension civile (elle augmentera le nombre de trimestres liquidables pour la pension civile, sans qu'ils ne soient pris en compte au titre de la durée d'assurance).
2. au titre de la durée d'assurance (cette option permet de limiter la minoration de la pension (décote*), ou d'autoriser une majoration de la pension (surcote*). Elle n'augmentera pas le nombre de trimestres liquidables pour la pension civile).
3. au titre de la durée d'assurance et de la liquidation de la pension (cette option permet de limiter la décote, ou d'autoriser une surcote et d'augmenter le nombre de trimestres liquidables pour la pension civile).

Selon l'option choisie, le coût du rachat sera variable.

Procédure :

La demande de prise en compte des périodes d'études peut intervenir à compter de la première titularisation pour un fonctionnaire. Elle vous est ouverte quelle que soit votre date de titularisation.

Cette prise en compte ne peut être inférieure à 1 trimestre, ni supérieure à 12 trimestres et porter sur un nombre entier de trimestres.

Vous devez déposer votre demande auprès de votre délégation régionale qui l'adressera au Bureau des pensions et accidents du travail du CNRS pour instruction.

Pour chacun des trimestres que vous voulez racheter, il conviendra que vous choisissiez l'une des 3 options proposées.

Dans un délai de 4 mois à compter de votre demande, le bureau des pensions et accidents du travail vous adressera un plan de financement (voir ci-après).

A compter de la réception de ce document, vous disposerez **d'un délai de 3 mois** pour faire connaître votre accord à cette proposition. En cas d'acceptation, votre choix opéré entre les 3 options est irrévocable. **Le silence** gardé dans le délai exprimé ci-dessus **vaut refus**.

Aucune demande nouvelle ne pourra être formulée avant un délai de 1 an.


Le versement des cotisations dues au titre d'une demande est effectué :

- en une fois si elle porte sur 1 trimestre,
- en une ou plusieurs fois, à votre demande, si elle porte sur plus d'1 trimestre.

La durée de l'échelonnement ne peut excéder :

1. 3 ans, à compter du premier versement, si la demande porte au plus sur 4 trimestres,
2. 5 ans, si la demande porte sur 5 à 8 trimestres,
3. 7 ans, si la demande porte sur plus de 8 trimestres.

Lorsque la durée d'échelonnement est supérieure à une année, les versements mensuels sont majorés, en début de chaque année nouvelle, conformément à l'évolution prévisionnelle de l'indice des prix à la consommation hors tabac.

 : **Aucun versement de cotisations à ce titre ne peut être effectué après la date de mise à la retraite.**

Les cotisations versées seront déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu.

Barème du rachat :

Pour déterminer la valeur de rachat d'un trimestre, on applique le pourcentage, afférent à son âge et l'option choisie, lequel apparaît dans les tableaux ci-après au traitement indiciaire brut annuel détenu à la date de la demande, hors NBI*.

1. pour une prise en compte au titre de la liquidation de la pension civile

Âge à la date de la demande	Coût	Âge	Coût	Âge	Coût	Âge	Coût
< = 20 ans	3,1 %	30	4,7 %	40	6,6 %	50	8,5 %
21	3,2 %	31	4,9 %	41	6,8 %	51	8,6 %
22	3,4 %	32	5,1 %	42	7 %	52	8,8 %
23	3,5 %	33	5,3 %	43	7,2 %	53	8,9 %
24	3,7 %	34	5,5 %	44	7,4 %	54	9,1 %
25	3,8 %	35	5,7 %	45	7,6 %	55	9,3 %
26	4 %	36	5,8 %	46	7,7 %	56	9,4 %
27	4,2 %	37	6 %	47	7,9 %	57	9,6 %
28	4,4 %	38	6,2 %	48	8,1 %	58	9,7 %
29	4,5 %	39	6,4 %	49	8,3 %	59	9,8 %

2. pour une prise en compte au titre de la durée d'assurance

Âge à la date de la demande	Coût	Âge	Coût	Âge	Coût	Âge	Coût
< = 20 ans	6,4%	30	9,9%	40	13,9%	50	17,8%
21	6,7%	31	10,3%	41	14,3%	51	18,1%
22	7,1%	32	10,7%	42	14,7%	52	18,5%
23	7,4%	33	11,1%	43	15,1%	53	18,8%
24	7,7%	34	11,5%	44	15,5%	54	19,1%
25	8,1%	35	11,9%	45	15,9%	55	19,5%
26	8,4%	36	12,3%	46	16,3%	56	19,8%
27	8,8%	37	12,7%	47	16,6%	57	20,1%
28	9,2%	38	13,1%	48	17,0%	58	20,4%
29	9,5%	39	13,5%	49	17,4%	59	20,6%

3. pour une prise en compte au titre de la durée d'assurance et de la liquidation de la pension

Âge à la date de la demande	Coût	Âge	Coût	Âge	Coût	Âge	Coût
< = 20 ans	9,5%	30	14,7%	40	20,6%	50	26,3%
21	10,0%	31	15,3%	41	21,2%	51	26,8%
22	10,5%	32	15,8%	42	21,8%	52	27,4%
23	11,0%	33	16,4%	43	22,4%	53	27,9%
24	11,5%	34	17,0%	44	22,9%	54	28,4%
25	12,0%	35	17,6%	45	23,5%	55	28,8%
26	12,5%	36	18,2%	46	24,1%	56	29,3%
27	13,0%	37	18,8%	47	24,7%	57	29,7%
28	13,6%	38	19,4%	48	25,2%	58	30,2%
29	14,1%	39	20,0%	49	25,8%	59	30,6%

Exemples :

Un fonctionnaire âgé de 30 ans demande le rachat de 10 trimestres :

Indice majoré à la date de sa demande : 402

Pour une prise en compte au titre de la liquidation de sa pension civile (tableau n° 1)

Le prix du rachat = $(4,7 \% \times 10) \times \text{TB}$ (Traitement indiciaire brut annuel)
 $47 \% \times 21\,207,8316 = 9967,68 \text{ €}$

Pour une prise en compte au titre de la durée d'assurance (tableau n° 2)

Le prix du rachat = $(9,9 \% \times 10) \times \text{TB}$
 $99 \% \times 21\,207,8316 = 20\,995,75 \text{ €}$

Pour une prise en compte au titre de la durée d'assurance et de la liquidation de sa pension civile (tableau n° 3)

Le prix du rachat = $(14,7 \% \times 10) \times \text{TB}$
 $147 \% \times 21\,207,8316 = 31\,175,51 \text{ €}$

Un fonctionnaire âgé de 55 ans (indice majoré 740) demande le rachat de 12 trimestres :

3 au titre de la liquidation, 4 au titre de la durée d'assurance et 5 au titre de la durée d'assurance et de la liquidation.

Le prix du rachat : $[(9,3 \% \times 3) + (19,5 \% \times 4) + (28,8 \% \times 5)] \times \text{TB}$
 $(27,9 \% + 78 \% + 144 \%) \times \text{TB}$
 $249,9 \% \times 39\,039,292 = 97\,559,19 \text{ €}$

TEMPS PARTIEL

Les périodes de temps partiel sur autorisation effectuées à compter du **1^{er} janvier 2004** peuvent être prises en compte comme des périodes à temps plein pour le calcul du montant de la pension civile. Vous devez en faire la demande.

Cette prise en compte est limitée à un supplément admis en liquidation de la pension de **4 trimestres**.

La retenue pour pension au taux de (1) est appliquée sur la base du traitement correspondant à celui d'un agent de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein.

Cette possibilité est également ouverte aux agents handicapés, dont le taux d'incapacité permanent est au moins égal à 80 %. Cette prise en compte est limitée, pour ces agents, à 8 trimestres. La retenue pour pension qui leur est appliquée, dans les mêmes conditions que pour les autres fonctionnaires, est égale au taux de la cotisation pension civile, soit 7,85 %.

Les interruptions partielles d'activité au titre d'un temps partiel de droit pour raisons familiales peuvent être assimilées à des services effectifs.

Les périodes de travail effectuées en C.P.A. (cessation progressive d'activité – cf. Fiche n° 17) peuvent sous certaines conditions être prises en compte comme des périodes à temps plein.

(1) Voir tableau

Quotité temps de travail	Taux de la retenue (2004 et 2005)	Taux de la retenue (2006 et 2007)
50 %	17,83 %	17,99 %
60 %	15,83 %	15,96 %
70 %	13,84 %	13,93 %
80 %	11,84 %	11,90 %
90 %	9,85 %	9,88 %

Exemple : agent exerçant à 80 % et rémunéré sur la base de 1 500 € en 2006

$$1\ 500\ € \times 11,90\ \% = \mathbf{178,50\ €}$$

*soit un supplément de cotisation mensuel de 77,58 €
(178,50 – (1500 x 6/7 x 7,85))*

La durée maximale de versement de surcotisation nécessaire pour obtenir l'équivalent des quatre (ou huit) trimestres varie en fonction de la quotité de temps de travail de l'agent.

Les durées maximum de versement pour obtenir les 4 ou 8 trimestres sont donc les suivantes :

Quotité temps de travail	Durée maximum de versement de la surcotisation	Durée maximum de versement de la surcotisation Fonctionnaire handicapé
50 %	2 ans	4 ans
60 %	2 ans 6 mois	5 ans
70 %	3 ans 4 mois	6 ans 8 mois
80 %	5 ans	10 ans
90 %	10 ans	20 ans

Les agents à temps partiel ne souhaitant pas surcotiser continuent à voir les périodes effectuées à temps partiel retenues en totalité pour la constitution du droit à pension, mais décomptées pour leurs durées réelles dans la liquidation de la pension.

LES MODALITES DE CALCUL DE LA PENSION CIVILE

Le montant d'une pension dépend :

- du nombre de trimestres liquidables,
- de la durée de services et bonifications nécessaire pour obtenir une pension à taux plein (75%)
- du traitement de base,

Le montant de la pension ne peut être inférieur à un minimum garanti. Il est augmenté, éventuellement, de la majoration pour enfants.

❖ Les trimestres liquidables

Ce sont les **trimestres de services effectifs** auxquels s'ajoutent éventuellement **des bonifications**.

- **Les trimestres de services effectifs** : ils correspondent généralement aux services pris en compte pour la constitution du droit à pension exception faite des services militaires qui peuvent être pris en compte par un autre régime spécial.
- Sont assimilées à des services effectifs, **même s'il n'y a pas de versement de cotisation**, dans la limite **de 3 ans par enfant**, légitime, naturel ou adoptif, nés après le 1^{er} janvier 2004 :
 - ✓ Les interruptions totales d'activité prises au titre :
 - du congé parental,
 - du congé d'adoption,
 - du congé de présence parental,
 - de la disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans.
 - ✓ Les interruptions partielles d'activité au titre d'un temps partiel de droit pour raisons familiales à 50, 60, 70, 80%.

🌀 : **Attention !** les services effectués à temps partiel sur autorisation sont décomptés pour leur durée réelle, bien qu'ils aient été retenus en totalité pour la constitution du droit à pension.

Exemple :

Madame X a effectué 60 trimestres de services dont 42 à temps plein, 10 trimestres à 80 % et 8 trimestres à 50 %, verra sa pension calculée sur : $42 + (10 \times 80 \%) + (8 \times 50 \%) = 54$ trimestres et non sur les 60 trimestres retenus pour l'ouverture du droit à pension.

☞ : les périodes de travail effectuées à temps partiel sur autorisation, à compter du 1^{er} janvier 2004, peuvent être décomptées comme des périodes de travail à temps plein, sous réserve du versement d'une retenue pour pension au taux de (§), appliquée au traitement correspondant à celui d'un agent de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein.

(§) Voir fiche n° 5 temps partiel

❖ La durée de service et bonifications

☞ : les services effectifs, pour obtenir une pension à taux plein (75% du traitement indiciaire) sont retenus dans la limite de **150 trimestres pour les agents dont l'ouverture des droits à pension est effective avant le 31 décembre 2003.**

Pour les agents dont **l'ouverture des droits à pension est effective à partir du 1^{er} janvier 2004**, les durées de service nécessaire figurent dans le tableau ci-dessous.

Date de naissance du fonctionnaire	Année d'ouverture du droit à liquidation	Nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de la pension civile (75% du traitement indiciaire)
< 1944	Jusqu'en 2003	150
1944	2004	152
1945	2005	154
1946	2006	156
1947	2007	158
1948	2008	160

A compter de 2009, cette durée de services et bonifications pourra être majorée dans les conditions suivantes, sauf si, au regard des évolutions présentées par le rapport du Conseil d'orientation de retraites, un décret ajuste le calendrier de mise en œuvre de cette majoration :

Date de naissance du fonctionnaire	Année d'ouverture du droit à liquidation	Nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de la pension civile (75% du traitement indiciaire)
1949	2009	161
1950	2010	162
1951	2011	163
1952	2012	164

⚡ : Attention ! les services effectifs sont retenus exclusivement dans la limite du nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de la pension.

- **Les bonifications** : ce sont des annuités qui s'ajoutent aux services effectifs.

Elles permettent de porter le taux de liquidation de votre pension à 80% de votre traitement indiciaire au lieu de 75%.

Les principales bonifications prévues par le Code des pensions sont :

- La **bonification** d'une année par enfant, **né ou pris en charge avant le 1^{er} janvier 2004** (pendant une période prise en compte pour la pension civile), accordée aux **fonctionnaires, sous réserve d'une interruption d'activité continue d'au moins 2 mois, au titre soit** :
 - d'un congé de maternité,
 - d'un congé parental d'adoption,
 - d'un congé de présence parental,
 - d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans.

et selon les conditions ci-après :

Nature du lien avec le fonctionnaire		Conditions d'attribution de la bonification	Document à fournir pour justifier	
			du lien avec le fonctionnaire	de la charge des enfants
ENFANT DU FONCTIONNAIRE	Légitime	La bonification est accordée quel que soit l'âge de l'enfant, qu'il soit vivant ou décédé.	Copie du livret de famille	Néant
	Naturel (1)	idem	Copie du livret de famille	Néant
	Adoptif	Idem	Copie de l'acte ou du jugement d'adoption, de légitimation adoptive ou d'adoption plénière	
ENFANT DU CONJOINT	Légitime	L'enfant doit avoir été élevé pendant neuf ans avant l'âge de 21 ans (2).	Néant	Lorsqu'il y a lieu, le fonctionnaire devra justifier que les enfants ont été élevés ou ont été à charge en produisant : - soit une pièce attestant que ces enfants ont ouvert droit aux avantages familiaux prévus à l'époque ; - soit des certificats de scolarité, contrats d'apprentissage ou certificats médicaux.
	Naturel (1)	Idem	Néant	
	Adoptif	Idem	Copie de l'acte ou du jugement d'adoption, de légitimation adoptive ou d'adoption plénière	
Enfant ayant fait l'objet d'une délégation judiciaire des droits de puissance paternelle ou de l'autorité parentale au profit du fonctionnaire ou de son conjoint.		Idem	Copie du jugement de délégation	
Enfant placé sous la tutelle du fonctionnaire ou de son conjoint si la tutelle s'accompagne de la garde effective et permanente de l'enfant.		Idem	Copie intégrale de l'acte de tutelle	
Enfant recueilli à son foyer par le fonctionnaire ou son conjoint qui justifie en avoir assumé la charge effective et permanente.		Idem	Néant	

(1) Enfant naturel dont la filiation est légalement établie.
(2) Cette condition doit être remplie, pour chaque enfant, à la date de radiation des cadres du fonctionnaire.

Cette **bonification** est aussi **accordée aux femmes fonctionnaires qui ont accouché au cours de leurs années d'études**, sous réserve que leur recrutement dans la fonction publique soit intervenu dans un délai de 2 ans suivant l'obtention du diplôme nécessaire pour se présenter au concours. Aucune condition d'interruption n'est nécessaire.

Nota : le rachat d'années d'études ne permet pas à lui seul d'obtenir en complément une bonification dans le cas où un enfant serait né au cours de la période d'études rachetée. Cette bonification ne peut être attribuée que dans la condition précisée ci-dessus.

- Les bénéfiques de campagne

Certaines périodes de services militaires ouvrent droit à des bénéfiques de campagne, qui figurent sur l'état signalétique et des services militaires délivré par l'autorité militaire compétente.

Selon le cas on retiendra :


- une double campagne : 2 mois pour 1 mois ;
- une simple campagne et demi : 1 mois 15 jours pour un mois ;
- une simple campagne : 1 mois pour 1 mois ;
- une demi campagne : 15 jours pour 1 mois.

- La bonification de dépaysement pour les services civils rendus hors d'Europe

Elle est accordée au titre de vos séjours accomplis hors d'Europe, d'une durée au moins égale à 3 mois, ou au titre de courtes missions successives d'une durée cumulée de 3 mois par période de référence de 12 mois, dès lors que les services auxquels elle se rattache sont pris en compte dans la pension civile.

PAYS	VALEUR DE LA BONIFICATION
- avant l'indépendance : Algérie : 03.07.1962 Maroc : 20.03.1956 Tunisie : 02.03.1956 - après l'indépendance :	1/4 des services « sédentaires » 1/3 des services « actifs » 1/3
Ancienne Afrique occidentale française, Togo Ancienne Afrique équatoriale française, Cameroun Ancienne Indochine Anciens établissements en Inde Madagascar et dépendances, Comores Territoire français des Afar et des Issas (ancienne côte française des Somalies) Nouvelles-Hébrides Iles de Wallis et Futuna Terres australes et antarctiques françaises	1/2
Autres pays (Europe exclue)	1/3

- **La bonification** pour l'exécution d'un **service aérien ou sous-marin commandé**, calculée selon des coefficients particuliers figurant sur le relevé délivré par l'autorité militaire.

 : **Le total des services et bonifications admissibles en liquidation ne peut avoir pour effet d'augmenter de plus de 5 points le pourcentage maximum de la pension fixé à 75%.**

❖ Le traitement de base

La pension est calculée sur le traitement brut de l'agent (indemnités, supplément familial de traitement et primes exclus).

Ce traitement correspond à l'emploi, au grade et à l'échelon, effectivement détenus par le fonctionnaire pendant 6 mois au moins, au moment de la cessation de ses fonctions.

Si cette condition de durée de 6 mois n'est pas respectée, la pension est calculée sur l'indice correspondant au grade et à l'échelon détenus antérieurement.

Le principe de calcul :

$$P = [(N / DSB) x 75] x TB = (\text{pourcentage de pension}) x TB$$

P = pension civile

N = nombre de trimestres liquidable

DSB = durée d'assurance et bonification requise pour obtenir une pension à taux plein

TB = traitement indiciaire brut annuel détenu depuis au moins 6 mois


Exemple :

Un fonctionnaire né en 1946, veut partir à la retraite le jour de son 60^{ème} anniversaire en 2006. Sa durée de service sera de 158 trimestres à cette date. Il ne bénéficie d'aucune bonification. Son traitement indiciaire détenu depuis au moins 6 mois à son départ sera de 27 300 €.

Le nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier du pourcentage maximum d'une pension civile en 2006 (voir tableau page 2) est de 156 trimestres.

Les services effectifs ne pouvant être retenus que dans la limite du pourcentage maximum pour obtenir une pension, les 158 trimestres cotisés par ce fonctionnaire sont donc ramenés à 156.

Le montant de sa pension civile sera : $[(156/156) x 75] x TB = 75\% x 27300 \text{ €} = 20475\text{€}$

 : Attention ! Dès le 1^{er} janvier 2004, un coefficient de majoration (surcote) peut s'appliquer aux pensions liquidées et à partir du 1^{er} janvier 2006, un coefficient de minoration (décote) pourra s'appliquer aux pensions liquidées après cette date (voir fiche n° 7).

La majoration pour enfants

Une majoration de pension est accordée à tout fonctionnaire (homme ou femme), ayant **élevé au moins 3 enfants pendant 9 ans** avant leur 16^{ème} anniversaire ou avant qu'ils aient cessé d'être à charge au sens de la législation sur les prestations familiales.


Les enfants donnant droit à la majoration sont ceux du fonctionnaire ou de son conjoint : légitimes, naturels, adoptifs, ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale, placés sous tutelle ou recueillis.

Lorsqu'il y a lieu d'apprécier la condition de durée d'éducation, il appartient au fonctionnaire d'en apporter la preuve (cf. tableau ci-après).

Quel enfant ?		Document justifiant de	
		la qualité de l'enfant	la charge de l'enfant
ENFANT DU FONCTIONNAIRE	Légitime	Néant	sauf cas particulier, aucun document n'est demandé
	Naturel reconnu (ou dont la filiation est établie)	Néant	
	Adoptif	Copie de l'acte ou du jugement d'adoption, de légitimation adoptive ou d'adoption plénière	Le fonctionnaire devra justifier que l'enfant a été élevé ou a été à charge en produisant : - soit une pièce attestant que l'enfant a ouvert droit aux avantages familiaux existant à l'époque ; - soit des certificats de scolarité, contrats d'apprentissage ou certificats médicaux.
ENFANT DU CONJOINT (sans lien avec le fonctionnaire)	Légitime	Néant	
	Naturel reconnu (ou dont la filiation est établie)	Néant	
	Adoptif	Copie de l'acte ou du jugement d'adoption, de légitimation adoptive ou d'adoption plénière	
Enfant ayant fait l'objet d'une délégation des droits de puissance paternelle ou de l'autorité parentale au profit du fonctionnaire ou de son conjoint.		Copie du jugement de délégation	
Enfant placé sous la tutelle du fonctionnaire ou de son conjoint, si la tutelle s'accompagne de la garde effective et permanente de l'enfant.		Copie intégrale de l'acte de tutelle	
Enfant recueilli à son foyer par le fonctionnaire ou son conjoint qui justifie en avoir assumé la charge effective et permanente.		Néant	Tout document administratif établissant que, pendant la durée de neuf ans prévue à l'art. L.18 du Code, l'enfant recueilli a été pris en compte : - soit pour l'octroi des prestations familiales ou du supplément familial de traitement ; - soit pour le calcul de l'impôt sur le revenu

Cette majoration s'élève à 10 % pour les 3 premiers enfants, plus 5 % par enfant supplémentaire. Elle est servie à compter du 16^{ème} anniversaire du 3^{ème} enfant, et à la même date anniversaire pour les enfants suivants.

Remarque : Le père et la mère fonctionnaires peuvent bénéficier, chacun, de cette majoration pour enfants.

 : Le montant brut de la pension augmenté de la majoration pour enfant ne peut en aucun cas dépasser le traitement indiciaire brut servant de base au calcul de la pension.

Minoration (décote) - Majoration (surcote)

Il est institué dans le régime de retraite des fonctionnaires un mécanisme de **minoration (décote)** et de **majoration (surcote)** de la pension fondé sur la prise en compte de la durée d'assurance* tous régimes confondus.

Cette durée d'assurance correspond à la durée des services et bonifications admissibles en liquidation augmentée de la durée d'assurance et des périodes reconnues équivalentes validées dans un ou plusieurs régimes de base obligatoires. Les périodes effectuées à temps partiel sont décomptées comme des périodes à temps plein.

Exemple : Madame X, mère de 3 enfants, nés respectivement en 1987, 1990 et 1995, pendant qu'elle était fonctionnaire, a d'abord travaillé dans une entreprise privé du 1^{er} février 1981 au 31 décembre 1983 puis a intégré la Fonction publique le 1^{er} janvier 1984.

Sa durée d'assurance au 31 décembre 2004, date de son départ à la retraite, sera de :

Régime général : du 1^{er} février 1981 au 31 décembre 1983
(son relevé de carrière précise 12 trimestres de cotisations) = 12 trimestres
Fonctionnaire du 1^{er} janvier 1984 au 31 décembre 2004 = 84 trimestres
Bonification pour enfants = 12 trimestres

108 trimestres

Cette **durée d'assurance peut**, en outre, **être augmentée** :

- Pour les femmes ayant eu des enfants nés à compter du 1^{er} janvier 2004 et qui n'ont pas interrompu leur activité au-delà de la durée légale du congé maternité pour la naissance de leur(s) enfant(s), d'une majoration de durée d'assurance de 6 mois (pour les autres, les périodes d'interruption ou de réduction de temps de services sont prises en compte au titre des services effectifs).

- Pour les fonctionnaires ayant des enfants handicapés élevés à domicile ou en institut de jour, d'une majoration d'assurance dans la limite maximum de 4 trimestres par enfant élevé pendant 10 ans sous réserve que l'enfant ait une invalidité égale ou supérieure à 80 %.

Minoration du montant de la pension

Cette disposition ne s'applique qu'à compter du 1^{er} janvier 2006.

Ne sont **pas concernés** par cette mesure :

- Les fonctionnaires qui ont atteint **le nombre de trimestres** requis pour bénéficier d'une pension **au taux maximum** (voir tableau fiche n° 6) ;
- Les fonctionnaires qui partent à la **limite d'âge de leur grade** (65 ans à partir de 2020, avant voir mesures transitoires) ;
- Les fonctionnaires **handicapés**, dont le taux d'incapacité est d'au moins **80%** ;
- Les fonctionnaires **radiés** des cadres **pour invalidité** ;
- Les ayants cause, au titre d'une **pension de réversion**, lorsque **le fonctionnaire décède** avant la liquidation de sa propre pension.

Si la durée d'assurance, tous régimes confondus, est inférieure au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le taux maximum, la pension est minorée de 1,25%, à partir de 2015, par trimestre manquant dans la limite de 20 trimestres (**avant cette date, des mesures transitoires s'appliquent, cf. tableau ci-après**).

Ce nombre de trimestres manquants est calculé par différence entre :

1. la limite d'âge du grade (voir mesures transitoires) et l'âge du fonctionnaire au moment de son départ.
2. le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le taux maximum de la pension et la durée d'assurance tous régimes confondus de l'agent au moment de son départ.

Le résultat le plus favorable à l'agent est retenu.

Dispositions transitoires

Jusqu'en 2015, le taux de décote évolue chaque année. Il part de 0,125 % en 2006 pour atteindre 1,25 %.

Jusqu'en 2020, en fonction de votre date d'ouverture de droits, le coefficient de minoration ne s'applique pas si vous partez au moins à l'âge tel que fixé colonne 4 dans le tableau ci-après.

Cet âge est apprécié à la date à laquelle vous pouvez obtenir une pension au taux maximum.

Année d'ouverture du droit à liquidation	Taux du coefficient de minoration, par trimestre	Age auquel le coefficient de minoration s'annule	Soit pour un sédentaire (limite d'âge 65 ans)
Jusqu'en 2005	Sans objet	Sans objet	Sans objet
2006	0,125 %	Limite d'âge moins 16 t	61
2007	0,25 %	Limite d'âge moins 14 t	61,5
2008	0,375 %	Limite d'âge moins 12 t	62
2009	0,5 %	Limite d'âge moins 11 t	62,25
2010	0,625 %	Limite d'âge moins 10 t	62,5
2011	0,75 %	Limite d'âge moins 9 t	62,75
2012	0,875 %	Limite d'âge moins 8 t	63
2013	1 %	Limite d'âge moins 7 t	63,25
2014	1,125 %	Limite d'âge moins 6 t	63,5
2015	1,25 %	Limite d'âge moins 5 t	63,75
2016	1,25 %	Limite d'âge moins 4 t	64
2017	1,25 %	Limite d'âge moins 3 t	64,25
2018	1,25 %	Limite d'âge moins 2 t	64,5
2019	1,25 %	Limite d'âge moins 1 t	64,75

Exemple : Un fonctionnaire, né en 1947, part à la retraite à son 61^{ème} anniversaire et totalise 30 trimestres d'assurance au régime général et 124 trimestres de services au régime de fonctionnaire, soit une durée d'assurance tous régimes confondus de 154 trimestres.

Le nombre de trimestres requis pour un agent atteignant 60 ans en 2007 est de 158 pour obtenir le taux maximum de la pension civile (voir tableau fiche n° 6).

1. 61,5 ans – 61 ans = 6 mois soit 2 trimestres
2. 158 trimestres – 154 trimestres = 4 trimestres.

2 trimestres seront donc retenus pour le calcul de la décote.

Pour cet agent, le taux du coefficient de minoration est fixé à **0,25 %** par trimestre manquant (cf. tableau)

Le montant de sa pension civile sera :

$$P = \{(124 / 158) \times 75\} \times TB \times [1 - (Co \times d)]$$

$$P = \{58,86 \% \times TB\} \times [1 - (0,25 \% \times 2)]$$

$$P = 58,86 \% \times TB \times 0,995 = 58,5657 \% \times TB$$

TB : traitement de base d : nombre de trimestres manquants Co : taux de minoration

NB : Si cet agent décide de travailler 2 trimestres de plus, il ne se verra pas appliquer de décote.

Majoration du montant de la pension

Si la durée d'assurance, tous régimes confondus, est supérieure au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le taux maximum, la pension est majorée de 0,75 % par trimestre supplémentaire dans la limite de 20 trimestres.

Cette disposition est applicable dès le 1^{er} janvier 2004 pour les services accomplis :

- à partir du 1^{er} janvier 2004,
- à partir de 60 ans,
- au-delà du nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le taux maximum.
(les services à temps partiel étant comptés à partir du 60^{ème} anniversaire pour la durée réellement effectuée).

Exemple : Un fonctionnaire, né le 1^{er} juin 1944, part à la retraite à son 63^{ème} anniversaire. Son traitement indiciaire brut détenu depuis 6 mois est de 34000 €.

Il réunit à son 60^{ème} anniversaire, le 1^{er} juin 2004, 136 trimestres de services effectifs et bonifications et 18 trimestres validés auprès du régime général, soit une durée d'assurance tous régimes confondus de 154 trimestres.

Les règles de l'année 2004 lui sont applicables (60 ans) ; Pour obtenir le taux plein, même s'il part plus tard, cet agent doit avoir cotisé 152 trimestres.

Les 2 conditions étant retenues le 1^{er} juin 2004 (60 ans et au-delà du nombre de trimestres nécessaires pour obtenir un taux plein, puisqu'il a déjà 154 trimestres tous régimes confondus), la totalité des trimestres qui seront effectués après cette date ouvrira droit à majoration. Soit du 1^{er} juin 2004 au 31 mai 2007, 12 trimestres.

Le montant de sa pension sera de :

$$P = \{[(148 / 152) \times 75] \times 34000 \text{ €}\} \times [1 + (0,75\% \times 12)]$$

$$P = 73,03 \% \times 34000 \text{ €} \times 109 \% = 27064,92 \text{ €}$$

Le minimum garanti

Un minimum de pension civile est garanti aux fonctionnaires. Celui-ci est fonction, comme la pension civile, du nombre d'années travaillées.

Le minimum garanti est systématiquement calculé par le service ayant en charge la liquidation de la pension et ensuite comparé au montant de la pension établi suivant les règles fixées fiche n° 6. Le montant servi au fonctionnaire est celui qui lui est le plus favorable.

Le minimum garanti sera calculé sur la base de l'indice majoré 227 à partir de 2013. Le traitement afférent à cet indice est figé au 1^{er} janvier 2004 et sera ensuite revalorisé en fonction de l'évolution des prix (hors tabac).

Ce dispositif évoluera progressivement jusqu'au 31 décembre 2013 suivant les dispositions précisées dans le tableau ci-après.

Au terme de cette évolution, les règles applicables seront les suivantes :

- Après 15 ans de service :
 - ◆ Son montant sera égal à 57,5% du traitement afférent à l'indice 227 revalorisé.
- De 15 à 30 ans de service :
 - ◆ Ce taux est augmenté de 2,5 points par année supplémentaire, son montant sera alors de 95% maximum du traitement afférent à l'indice 227 revalorisé.
- De 30 à 40 ans de service :
 - ◆ Ce taux est augmenté de 0,5 point par année supplémentaire pour atteindre au maximum 100% du traitement afférent à l'indice 227 revalorisé.

Minimum garanti (dispositions transitoires)

Pour les pensions liquidées en :	Lorsque la pension rémunère 15 ans de services effectifs, son montant ne peut être inférieur à :	Du montant correspondant à la valeur au 1 ^{er} janvier 2004, de l'indice majoré :	Cette fraction est augmentée de :	Par année supplémentaire de services effectifs de 15 ans à :	Et par année supplémentaire au-delà de cette dernière durée jusqu'à 40 années de :
2003	60 %	216	4 points	25 ans	sans objet
2004	59,7 %	217	3,8 points	25 ans 1/2	0,04 point
2005	59,4 %	218	3,6 points	26 ans	0,08 point
2006	59,1 %	219	3,4 points	26 ans 1/2	0,13 point
2007	58,8 %	220	3,2 points	27 ans	0,21 point
2008	58,5 %	221	3,1 points	27 ans 1/2	0,22 point
2009	58,2 %	222	3 points	28 ans	0,23 point
2010	57,9 %	223	2,85 points	28 ans 1/2	0,31 point
2011	57,6 %	224	2,75 points	29 ans	0,35 point
2012	57,5 %	225	2,65 points	29 ans 1/2	0,38 point
2013	57,5 %	227	2,5 points	30 ans	0,5 point

Pour un fonctionnaire radié des cadres pour invalidité avant d'avoir 15 ans de service, le minimum garanti sera proratisé. Le montant de la pension sera alors de 1/15^{ème} par année de service.

LES FORMALITES DE DEPART

Tout fonctionnaire civil, radié des cadres sur sa demande, d'office par limite d'âge ou pour invalidité et réunissant les conditions requises, peut faire valoir ses droits à une pension civile.

Vous devez donc déposer auprès de votre **délégation** la demande d'admission à la retraite **6 mois au moins avant la date envisagée de votre cessation d'activité**.

Le service du personnel et des ressources humaines vous remettra alors un dossier de pension civile qu'il vous appartiendra de vérifier et de lui retourner dûment complété.

A quel moment percevrez-vous votre pension ?

❖ **Le paiement sera immédiat**, si vous êtes rayé des cadres :

- par limite d'âge
ou
- sur votre demande et vous avez atteint 60 ans
ou
- pour invalidité
ou
- si vous ou votre conjoint êtes atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable vous plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque ;
ou en tant que
- fonctionnaire totalisant 15 années de services **et** :
 - ✓ père ou mère de 3 enfants (légitimes, naturels ou adoptifs) vivants au moment de votre radiation des cadres
ou
 - ✓ père ou mère d'un enfant de plus d'un an atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80%
ou
 - ✓ ayant élevé, pendant 9 ans, 3 enfants ouvrant droit à majoration

et, dans chacun des trois cas,

sous réserve d'avoir interrompu son activité dans les conditions précisées dans la fiche n° 3.

❖ **Le paiement sera différé**, si vous ne vous trouvez pas dans l'ensemble des situations énumérées ci-dessus. Le paiement de votre pension ne pourra intervenir avant votre **60ème anniversaire**. Les règles de liquidation seront celles en vigueur au moment de son paiement.

Modalités de mise en paiement de votre pension

Après instruction de votre dossier par le Bureau des pensions et accidents du travail du CNRS, votre pension sera concédée par le ministère du Budget qui vous adressera le **certificat d'inscription de votre pension civile**.

Son paiement sera assuré par le Trésorier Payeur compétent à qui vous adresserez le formulaire de déclaration préalable à la mise en paiement, daté et signé pour valoir accusé de réception du titre de pension ainsi qu'un relevé d'identité bancaire ou postale.

 : Votre pension civile sera versée **mensuellement** à terme échu.

Elle sera automatiquement **revalorisée** chaque année au 1^{er} janvier conformément à **l'évolution prévisionnelle de l'indice des prix à la consommation hors tabac** donnée par l'INSEE pour l'année qui commence. Si la hausse des prix est supérieure aux prévisions de l'INSEE, une correction sera intégrée l'année d'après en plus de la revalorisation annuelle.

Les cotisations obligatoires prélevées sur votre retraite sont précisées dans la fiche « chiffres-clés ».

LES TITULAIRES SANS DROIT A PENSION CIVILE

Les titulaires sans droit à pension civile sont les fonctionnaires qui, lors de leur radiation des cadres*, ne réunissent **pas les conditions requises** (cf. fiche n° 3) pour prétendre à une pension. Ils sont alors obligatoirement rétablis dans les droits qu'ils auraient acquis auprès du régime vieillesse de la Sécurité Sociale et de l'IRCANTEC.

Le rétablissement est effectué par la Délégation gestionnaire du dossier, simultanément auprès du régime général de la Sécurité Sociale et de l'IRCANTEC lors de la radiation des cadres du fonctionnaire et porte sur la totalité de ses services de titulaire.

Modalités du rétablissement


- Au régime général de la Sécurité Sociale

Il s'effectue sur la base du dernier traitement indiciaire soumis à retenue par le régime de titulaire.

Ce dernier traitement est retenu pour **chaque année** à rétablir, dans la limite du plafond de la Sécurité Sociale.

- A l'IRCANTEC

Il s'effectue sur la base de la rémunération + primes et indemnités perçues annuellement.

 : Les retenues pour pension acquittées par le fonctionnaire sont transférées :

- au régime général de Sécurité Sociale, pour les cotisations « agent » nécessaires à la réaffiliation de l'intéressé

- à l'IRCANTEC, pour le solde restant.

Si les cotisations ne sont pas suffisantes, un versement complémentaire est alors demandé à l'agent.

LA PENSION CIVILE D'INVALIDITE

La pension d'invalidité est accordée à la suite d'une interruption prématurée de carrière en raison d'une inaptitude physique (ou du décès : cf. fiche n° 12).

Les conditions pour l'obtenir

Le fonctionnaire doit avoir été rayé des cadres pour invalidité :

- sur sa demande, à tout moment,
- ou d'office, à l'expiration de ses droits statutaires à congés de maladie auxquels il peut prétendre.

La mise en retraite pour invalidité est prononcée après consultation de la **commission de réforme** devant laquelle le fonctionnaire peut se faire représenter ou se faire assister du médecin de son choix.

Aucune condition de durée de services ni d'âge n'est exigée.

☞ : La mise en paiement de la pension d'invalidité est immédiate.

Le montant de la pension d'invalidité dépend :

- | | | |
|----------------------------------------|---|-----------------|
| - du nombre de trimestres liquidables, | ! | |
| | ! | |
| - d'un pourcentage, | ! | ➔ cf fiche n° 6 |
| | ! | |
| - du traitement de base. | ! | |

☞ : S'il y a cessation d'activité ou décès à la suite d'un accident survenu en service ou à l'occasion du service, la pension est calculée sur le traitement indiciaire du dernier grade ou emploi même s'il n'a pas été détenu pendant 6 mois.

Le montant minimum garanti invalidité

Si le taux d'invalidité reconnu par la Commission de Réforme et approuvé par le Ministère du Budget est égal ou supérieur à 60 %, le fonctionnaire bénéficie d'une pension d'invalidité dont le montant est au moins égal à 50 % du traitement de base retenu pour le calcul de la pension.

Ce montant minimum est dû :

- quelle que soit la durée des services
- que l'invalidité soit imputable ou non au service.

Le droit au minimum garanti invalidité ne fait pas obstacle au calcul de la pension sur la base du minimum garanti de pension si celui-ci est plus avantageux (cf. : fiche n° 8).

***Exemple :** Monsieur Z. est mis à la retraite pour invalidité en 2005 après avoir accompli 11 ans de services effectifs.*

• Si son taux d'invalidité reconnu est égal à 65 %, il bénéficie d'une pension élevée à 50 % de son traitement de base ;

• Si son taux d'invalidité est égal à 55 %, les règles de liquidation seront celles en vigueur l'année de sa radiation. Le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension à taux maximum est de 154 en 2005. Le montant de sa pension d'invalidité sera donc égal à : $[(44/154) \times 75] \times TB$, soit 21,43 % x TB (TB = traitement indiciaire brut).

Ce montant sera comparé au minimum garanti, le plus avantageux pour l'agent sera retenu.

Le montant brut de cette pension peut être augmenté éventuellement :

- d'une majoration pour enfants (voir fiche n° 6) ;
- d'une rente viagère d'invalidité ;
- de la majoration pour tierce personne.

La rente viagère d'invalidité


Une rente viagère **d'invalidité** s'ajoute à la pension si l'invalidité est reconnue **imputable au service**.


L'agent (ou sa famille) doit apporter la preuve que ses infirmités sont **imputables à un fait précis de service**.

Le montant de la rente viagère d'invalidité est égal au produit du taux d'invalidité par tout ou partie du traitement indiciaire servant au calcul de la pension. Si le fonctionnaire est décédé, le taux d'invalidité retenu est fixé à 100 %.

La rente viagère d'invalidité est calculée sur une base dégressive :

- lorsque le traitement indiciaire de l'agent dépasse un montant correspondant à la valeur de l'indice majoré 681 au 1^{er} janvier 2004 revalorisé en fonction de l'indice des prix hors tabac, la fraction au-delà de cette limite n'est comptée que pour le tiers ;
- il n'est pas tenu compte de la fraction excédant dix fois ce montant brut.

 : **Le total de la rente viagère et de la pension ne peut pas dépasser le traitement de base servant au calcul de la pension.**

 : **Lorsque la mise à la retraite pour invalidité imputable au service résulte de l'aggravation d'une infirmité déjà indemnisée par une allocation temporaire d'invalidité* et accordée au fonctionnaire en activité : la rente viagère d'invalidité rémunère alors l'ensemble de l'infirmité et se substitue à l'allocation temporaire d'invalidité.**

La majoration pour tierce personne

Le fonctionnaire retraité, titulaire d'une pension d'invalidité et devant recourir à l'assistance constante d'une tierce personne pour les actes ordinaires de la vie, peut obtenir une majoration de sa pension, même si ce recours devient nécessaire postérieurement à la cessation d'activité.

La majoration doit être demandée à la délégation dont relevait le fonctionnaire, par celui-ci ou son représentant légal.

Le montant de cette majoration est forfaitaire : il est égal à la valeur de l'indice majoré 227 au 1^{er} janvier 2004 revalorisé chaque année conformément à l'évolution prévisionnelle de l'indice des prix à la consommation hors tabac ; (cf. « chiffres-clés »).

La majoration pour tierce personne est accordée pour **5 ans**. A l'issue de cette période, les droits sont réexaminés et la majoration est :

- soit attribuée définitivement,
- soit supprimée.

Après un refus ou la suppression de cet avantage, le fonctionnaire peut renouveler à tout moment sa demande.

 : **La majoration pour tierce personne n'est pas cumulable avec toute autre prestation ayant le même objet.**

LA PENSION DE REVERSION*

Lors du décès d'un fonctionnaire **en activité ou retraité**, ses ayants cause* (conjoint survivant, ex-conjoint divorcé et/ou enfants) peuvent prétendre, sous certaines conditions, à une pension de réversion ou d'orphelin.

Il existe plusieurs types de pension de réversion :

- la pension de réversion du conjoint d'un fonctionnaire,
- la pension temporaire d'orphelin.

Les droits du conjoint survivant

Les conditions d'attribution

Le droit à pension est reconnu :

- si le fonctionnaire décédé a accompli au moins 2 ans de services comptant pour la retraite, entre la date de son **mariage** et la date de son départ à la retraite ;
- ou si le mariage a duré au moins 4 ans, quelle que soit la date de célébration ;
- si le fonctionnaire a été rayé des cadres pour invalidité, il suffit que le mariage soit antérieur à l'événement qui a provoqué la mise à la retraite ou le décès du fonctionnaire.

 : Aucune condition de durée de mariage n'est exigée si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage.

La pension de réversion du conjoint survivant :

Les veuves ou veufs peuvent prétendre, sans condition d'âge ni de ressources, à une pension égale à **50 % de celle obtenue par le fonctionnaire décédé** ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès, augmentée, le cas échéant, de la moitié de la majoration pour enfants, à condition que le conjoint survivant ait effectivement élevé les enfants pendant 9 ans, soit avant leur 16^{ème} anniversaire, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens du code de la sécurité sociale et de la moitié de la rente viagère d'invalidité (cf. fiche n° 11) dont il bénéficiait ou dont il aurait pu bénéficier.

Le versement de la pension est immédiat. La date d'effet est fixée au lendemain du décès, si le fonctionnaire est décédé dans une position où il ne percevait aucun traitement de l'Etat (disponibilité, titulaire d'une pension à jouissance différée, ...). Sinon elle est fixée au premier jour du mois suivant le décès, en cas de perception d'un traitement payé par l'Etat.

Les droits des orphelins

L'orphelin d'un fonctionnaire peut bénéficier d'une « pension temporaire d'orphelin » à laquelle vient s'ajouter, éventuellement, une « pension de réversion ».


La pension temporaire d'orphelin

Peuvent prétendre à une pension temporaire d'orphelin, les **enfants âgés de moins de 21 ans** qu'ils soient légitimes, naturels ou adoptifs.

La pension d'orphelin est servie, sans condition d'âge, pour l'enfant handicapé âgé de plus de 21 ans, qui, au jour du décès de son père ou de sa mère fonctionnaire, se trouvait à la charge effective de ce dernier. Si l'infirmité survient après le décès du père ou de la mère mais avant l'âge de 21 ans, la pension d'orphelin est maintenue au-delà de cet âge.


Le montant de la pension temporaire d'orphelin

Chaque orphelin a droit à une pension égale à **10 % de la pension obtenue par leur père ou/et leur mère** (fiches n° 6 et/ou 11), augmentée, le cas échéant, de 10 % de la rente viagère d'invalidité.

 : **La pension temporaire d'orphelin n'est pas cumulable avec les prestations familiales qui sont versées en priorité. Toutefois, si celle-ci est supérieure aux prestations familiales, elle sera versée dans la limite de ce dépassement.**

La pension de réversion au profit des orphelins

En cas de décès du conjoint survivant, les enfants de moins de 21 ans ou infirmes se partagent le bénéfice de la pension de réversion de 50 %, chacun d'eux conservant par ailleurs le bénéfice de la pension temporaire d'orphelin de 10 %.

 : **Le total des pensions allouées au conjoint survivant et aux orphelins ne peut pas dépasser le montant de la pension du fonctionnaire décédé (en cas d'excédent, il y aura réduction des pensions des orphelins).**

Si le père et la mère, tous deux fonctionnaires, sont décédés, l'orphelin peut cumuler les deux pensions de réversion et les pensions temporaires d'orphelin qui s'y rapportent.

Les droits du conjoint séparé de corps, de l'ancien conjoint divorcé et de l'ancien conjoint remarié

Le conjoint séparé de corps ou le conjoint divorcé peut prétendre à la pension de réversion lorsqu'il remplit la condition de mariage normalement exigée de la veuve ou du veuf.

La veuve, le veuf ou l'ex-conjoint qui se remarie ou qui vit maritalement **après le décès du fonctionnaire** perd ses droits à pension, jusqu'à ce que la nouvelle union soit dissoute ou que le concubinage notoire cesse.

Le conjoint divorcé qui s'est remarié, **avant le décès du fonctionnaire**, peut faire valoir ses droits à pension de réversion :

- à la cessation de sa nouvelle union :
- s'il n'existe pas d'autres ayants cause,
- et s'il ne bénéficie pas d'une autre pension de réversion.

 : **Ces trois conditions doivent être remplies simultanément.**

Le cumul d'une pension de réversion acquise à la suite du décès du conjoint ayant exercé dans une administration de l'Etat est possible avec une pension au titre du décès d'un autre conjoint ayant exercé au sein de la SNCF, de EDF/GDF, de la RATP ou de la Poste et de France Télécom.

Les règles de partage de la pension de réversion entre ayants cause

Lorsqu'au décès du fonctionnaire il existe un conjoint survivant et un ou plusieurs conjoints divorcés, ayant un droit à pension, cette dernière est partagée entre eux, **au prorata de la durée respective de chaque mariage.**

En cas de décès de l'un des bénéficiaires, sa part passe le cas échéant aux orphelins de moins de 21 ans, légitimes ou naturels, issus de son union avec le fonctionnaire ou le titulaire de la pension, ou adoptés au cours de cette union.

LES CUMULS**Vous percevez une pension civile et êtes susceptible de percevoir plusieurs pensions****S'il s'agit de pensions personnelles**

Le cumul de plusieurs pensions acquises au titre de services rendus dans **des emplois successifs** est autorisé.

Le cumul de plusieurs pensions au titre d'une même période d'activité est autorisé, mais il ne pourra conduire à ce qu'une année d'activité professionnelle puisse comporter plus de 4 trimestres au titre de la durée d'assurance prise en compte pour le calcul de la décote et de la surcote.

S'il s'agit de pensions de réversion

Le cumul de plusieurs pensions de réversion obtenues d'un(e) même conjoint(e) et le cumul d'une pension de réversion et d'une pension personnelle sont **autorisés sans limitation**.

Le cumul de plusieurs pensions de réversion obtenues de conjoint(e)s différents est **interdit**, sauf si l'une d'elles est acquise au titre du code des **pensions militaires d'invalidité** ou au titre du décès d'un autre conjoint ayant exercé au sein de la SNCF, de EDF/GDF, de la RATP ou de la Poste ou de France Télécom.

Vous percevez une pension civile et souhaitez exercer une activité après votre admission à la retraite

Quelque soit votre employeur, vous pouvez **cumuler** le montant de votre **pension civile** avec une **rémunération d'activité** si vous êtes parti à la retraite **avant le 1^{er} janvier 2004 à la limite d'âge** de votre ancien grade (65 ans), ou si vous êtes titulaire **d'une pension civile d'invalidité**.

Attention : Les agents, qui partent à leur limite d'âge (65 ans) après le 1^{er} janvier 2004, ne sont plus exonérés des règles de cumul.

Il convient de plus de vérifier que l'organisme qui veut vous embaucher après 65 ans puisse réglementairement y être habilité.

Dans les autres cas :

S'il s'agit d'une activité auprès du secteur privé, d'une association de type « loi 1901 » (même subventionnée par des fonds publics) ou certains organismes publics, tels La Poste, France Télécom, EDF/GDF, la SNCF, la RATP, vous pouvez cumuler intégralement le montant de votre pension civile avec une rémunération d'activité.

En cas de reprise d'activité, vous devrez aviser le service du personnel et des ressources humaines de la Délégation dont vous relevez, laquelle sera chargée de la saisine de la Commission de déontologie.

Cette commission, instituée par la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, est chargée du contrôle de la **compatibilité** des activités privées envisagées par les fonctionnaires placés en disponibilité ou ayant cessé leurs fonctions, avec celles qu'ils ont assurées en qualité de fonctionnaire.

Vous pouvez de plus, vous adresser au Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie - Service des pensions - Bureau 1D – Cumul et rémunération - 10 boulevard Gaston Doumergue - 44964 NANTES CEDEX 9, en cas de demande de renseignement complémentaire.


S'il s'agit d'une activité exercée auprès des organismes suivants, les règles de cumul sont applicables (le paiement de la pension peut être suspendu) :

- ◆ Les administrations de **l'Etat et leurs établissements publics** qui n'ont pas un caractère industriel ou commercial ;
- ◆ **Les collectivités territoriales et les établissements publics** qui n'ont pas un caractère industriel ou commercial ;
- ◆ **Les établissements de la fonction publique hospitalière** ou assimilés.

Le paiement de la pension ne sera pas suspendu si les revenus bruts d'activités sont inférieurs, par année civile, à un plafond égal à la somme de 6 217,50 € (au 1^{er} janvier 2006) augmentés du tiers du montant brut de votre pension. Dans les autres cas, une suspension partielle voire totale peut intervenir selon le montant de votre revenu d'activité.

Vous devrez de plus obligatoirement déclarer votre activité au Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie - Service des pensions - Bureau 1D – Cumul et rémunération - 10 boulevard Gaston Doumergue - 44964 NANTES CEDEX 9 – pensions@sp.finances.gouv.fr.

Votre déclaration devra préciser, votre état civil complet, le nom et l'adresse de l'organisme employeur et le montant brut de vos revenus d'activité.

 : Toute activité exercée après la mise en paiement de la pension doit être obligatoirement déclarée dans les meilleurs délais, soit au comptable du trésor assignataire de votre pension, soit à l'adresse ci-dessus.

Attention : Toute reprise d'activité peut avoir une incidence sur votre retraite du Régime général (cf. fiche n° 14)

LA RETRAITE DU REGIME GENERAL DE LA SECURITE SOCIALE

Le ministère des Affaires sociales, du Travail et de la Solidarité a publié un guide pour comprendre et préparer sa retraite :

Votre retraite

Celui-ci est accessible sur le site www.retraite.cnav.fr

Il permet à chacun de mieux comprendre le fonctionnement de sa retraite :

- quand partir à la retraite,
- comment calculer sa durée d'assurance,
- comment calculer sa pension,
- quelles sont les démarches à accomplir pour faire valoir ses droits à la retraite.

Attention : A compter de votre 60^{ème} anniversaire, vous pouvez faire valoir vos droits, sous certaines conditions, au bénéfice de votre pension de retraite du régime général et de vos régimes complémentaires tout en continuant à percevoir votre traitement de fonctionnaire.

Renseignez-vous préalablement auprès de votre délégation gestionnaire.

**Les informations données sur cette fiche peuvent ne pas être exhaustives.
Dans tous les cas concernant la retraite du Régime Général, joignez au
préalable votre caisse gestionnaire.**

Si vous avez cotisé au moins un trimestre au régime général des salariés, vous pouvez obtenir une retraite.

Son montant dépend :

- du salaire de base
- du taux
- de la durée d'assurance au régime général.

Votre retraite se calcule selon la formule :

Salaire de base x Taux x $\frac{\text{durée d'assurance en trimestres}}{\text{de 150 à 160 trimestres}}$ *selon l'année de naissance*

Ce montant peut être majoré d'une *surcote*, si vous avez plus de 60 ans et au moins 160 trimestres d'assurance.

➤ A COMPTER DE 2008 ET QUELLE QUE SOIT VOTRE ANNÉE DE NAISSANCE, LE SALAIRE ANNUEL MOYEN SERA CALCULÉ SUR LES 25 MEILLEURES ANNÉES.

Salaire de base

Vos salaires annuels soumis à cotisations sont revalorisés par des coefficients fixés chaque année.

Sont retenus les salaires revalorisés les plus élevés. Le nombre d'années retenu varie *selon votre année de naissance et le point de départ* de votre retraite.

La moyenne des salaires sélectionnés constitue votre salaire de base.

Si vous avez cotisé à plusieurs régimes, le nombre d'années retenu est égal à :

Nombre d'années retenu x $\frac{\text{durée d'assurance au régime général}}{\text{durée d'assurance tous régimes}}$

Dans le calcul de votre salaire de base, sont exclus :

- les années pour lesquelles le salaire ne valide pas de trimestres
- les années qui comportent un *versement pour la retraite*.

Si vous n'avez pas cotisé suffisamment longtemps, tous vos salaires seront retenus pour le calcul de votre salaire moyen plafonné puis revalorisé. Le calcul du salaire moyen se fait proportionnellement à la durée de la période effectuée dans chaque régime et les bas salaires, ne validant pas un trimestre, ne sont plus pris en compte dans ce calcul.

Taux de retraite

Il est déterminé en fonction de la durée d'assurance, tous régimes de base confondus, y compris la durée d'activité professionnelle effectuée dans un pays de l' Union Européenne.

C'est un pourcentage appliqué au salaire annuel qui ne peut être supérieur à 50 % (taux plein) et inférieur à 25 %.

Le taux maximal de 50 % est applicable :

- à 65 ans sans condition particulière
- à partir de 60 ans aux assurés justifiant de 160 trimestres de cotisations auprès d'un ou plusieurs régimes de base
- à partir de 60 ans, sans condition de durée de cotisations, dans les cas particuliers suivants :
 - aux salariés reconnus inaptes au travail à la date de leur demande de retraite
 - aux titulaires de la carte de déporté ou interné
 - aux titulaires de la carte de combattant et ancien prisonnier de guerre
 - aux ouvrières mères de famille.

Le taux maximal de 50 % est également applicable à compter du 1^{er} janvier 2004 :

- avant 60 ans, aux assurés ayant commencé à travailler jeunes et ayant eu une longue carrière (se renseigner auprès de la CNAV)
- avant 60 ans également, aux assurés handicapés, sous certaines conditions (se renseigner auprès de la CNAV).

Si vous avez entre 60 et 65 ans et ne remplissez aucune de ces conditions, le taux de 50 % subit une minoration (ou décote) de 1,25% par trimestre manquant :

- par rapport à l'âge de 65 ans ;
- par rapport à 160 trimestres.

C'est le taux le plus avantageux qui est retenu.

En application de la réforme des retraites, cette décote diminuera progressivement pour atteindre 0,625 % en 2008.

Les salariés qui travaillent au-delà de 60 ans et de 40 ans de cotisations bénéficient d'une majoration (ou surcote) de leur retraite de 0,75 % par trimestre supplémentaire (3 % par an) cotisé après le 1^{er} janvier 2004.

Quel que soit le taux ayant servi au calcul de votre pension, elle ne peut pas excéder 50 % du plafond de la Sécurité sociale, soit 1 294,50 € par mois depuis le 1^{er} janvier 2006.

La durée de cotisations

Elle correspond au nombre de trimestres de cotisations que vous totalisez (uniquement auprès du régime général). Votre retraite est alors calculée selon la formule suivante :

PENSION :

Salaire moyen x Taux x Nombre de trimestres de cotisations valables
156 (si vous avez 60 ans en 2006)

Durée d'assurance

La durée d'assurance s'exprime en trimestres. Quatre trimestres maximum sont retenus par année civile.

Jusqu'au 31/12/2007, la durée d'assurance maximum varie selon votre date de naissance :

Année de naissance	Nombre de trimestres retenus
avant 1944	150
en 1944	152
en 1945	154
en 1946	156
en 1947	158
en 1948	160

A compter de 2008, la durée maximum sera de 160 trimestres quelle que soit votre année de naissance.

A partir de 2009, la durée d'assurance est susceptible d'évoluer.

Si vous réunissez le nombre de trimestres nécessaires à notre régime, votre retraite est entière, sinon elle est proportionnelle au nombre de trimestres validés au Régime Général.

Pour déterminer votre nombre de trimestres d'assurance, sont retenues :

- les périodes de cotisations obligatoires ou volontaires,
- les périodes assimilées à des périodes d'assurance,
- les périodes de versement pour la retraite,
- les périodes validées par présomption,
- les périodes de validation gratuite pour activité en Algérie avant 1962.

La durée d'assurance peut être majorée de trimestres supplémentaires :

- ▶ par enfant élevé (uniquement pour les femmes),
- ▶ par enfant handicapé élevé,
- ▶ pour congé parental,
- ▶ pour départ à la retraite après 65 ans.

Ces trimestres supplémentaires sont reportés sur votre relevé de carrière au moment de l'attribution de votre retraite.

➤ L'ATTRIBUTION DE TRIMESTRES « GRATUITS » AUX MÈRES DE FAMILLE POUR CHACUN DE LEURS ENFANTS NE SE CUMULE PAS AVEC LA BONIFICATION POUR ENFANTS ACCORDÉE AU TITRE DE LA PENSION CIVILE.

MODALITÉS PRATIQUES

Le relevé de compte : un document important !

Sur ce document sont indiqués :

- vos salaires annuels
- le nombre de trimestres « validés » et « assimilés » (périodes de maladie, maternité, chômage, ...).

Ce document peut être demandé à tout moment auprès des points « accueil retraite » de la Sécurité Sociale.

Il est vivement conseillé d'effectuer cette démarche afin de vérifier que ce relevé est le reflet de votre carrière.

La demande de retraite

Vous devez la déposer **4 mois** avant la date choisie pour le départ (obligatoirement le 1^{er} jour d'un mois).

➤ **LA RETRAITE LIQUIDÉE REVÊT UN CARACTÈRE DÉFINITIF.**

Le paiement

Votre retraite sera payée mensuellement à terme échu. Si son montant annuel est inférieur à un montant minimum, il lui est substitué un versement forfaitaire unique.

REPRISE D'ACTIVITE ET SEUIL DE REVENUS

Pour les pensions prenant effet depuis le 1^{er} janvier 2004, de nouvelles règles entrent en application : la reprise d'une activité procurant des revenus est possible à condition que ces revenus, ajoutés aux pensions servies par le régime général, le régime des salariés agricoles, un régime spécial ou un régime complémentaire obligatoire de retraite, soient inférieurs au dernier salaire d'activité perçu avant la liquidation de la pension de retraite.

Lorsque le montant du cumul des revenus de la nouvelle activité avec les pensions de retraite (base et complémentaire) conduit à un dépassement du plafond, c'est-à-dire s'il est supérieur ou égal au dernier salaire d'activité perçu avant la liquidation de la pension de retraite, le bénéficiaire doit en informer la ou les caisses compétentes. Dans ce cas, le service de ces pensions est suspendu.

La retraite de réversion

L'essentiel des nouvelles mesures

Ces nouvelles règles s'appliquent au 1^{er} juillet 2004. Si une retraite de réversion vous a été attribuée selon les anciennes règles, avec une date d'effet à compter du 1^{er} juillet 2004, vous pouvez en demander la révision.

Si vous ne remplissez pas la condition d'âge pour obtenir une retraite de réversion, il vous est possible de faire une demande d'allocation de veuvage.

Nouvelles conditions à remplir

Vous pouvez obtenir une retraite de réversion si vous êtes veuve ou veuf, ou conjoint divorcé, même si vous êtes remarié ou vivez maritalement (concubinage ou Pacs), d'un assuré décédé et si votre conjoint :

- ▶ était retraité du régime général
- ▶ ou aurait pu obtenir une retraite du régime général.

Condition d'âge

Vous devez avoir l'âge minimum requis au moment du point de départ de la retraite de réversion :

Age minimum requis	Point de départ de la retraite de réversion
55 ans	avant le 1 ^{er} juillet 2005
52 ans	à partir du 1 ^{er} juillet 2005
51 ans	à partir du 1 ^{er} juillet 2007
50 ans	à partir du 1 ^{er} juillet 2009

La condition d'âge sera définitivement supprimée à compter du 1^{er} janvier 2011.

Condition de mariage

Vous devez avoir été marié (la vie maritale ou le pacte civil de solidarité (Pacs) ne permettent pas d'obtenir une retraite de réversion).

Condition de ressources

Vous devez avoir, au moment du point de départ de la retraite de réversion (ressources retenues sur 3 mois avant le point de départ de la retraite de réversion ou un an avant celui-ci) :

- des ressources personnelles inférieures à un certain montant. A titre indicatif, celui-ci est de 1 391,86 € par mois au 1^{er} janvier 2006,
- ou si vous êtes remarié ou vivez maritalement (concubinage ou Pacs), les ressources du nouveau ménage doivent être inférieures à un certain montant. A titre indicatif, celui-ci est de 2 226,98 € par mois au 1^{er} janvier 2006.

Montant

La retraite de réversion est égale à 54 % du montant de la retraite que percevait ou aurait perçu votre conjoint.

Si celui-ci n'était pas retraité, on calcule d'abord sa retraite avant d'appliquer le taux de 54 % qui déterminera le montant de votre retraite de réversion. Sa retraite est calculée selon les règles de calcul applicables aux assurés atteignant 60 ans l'année au cours de laquelle votre conjoint est décédé.

Le calcul de la retraite de votre conjoint se fait selon la formule :

$$\text{Salaire de base} \times 50 / 100 \times \text{durée d'assurance à notre régime} / \text{durée d'assurance maximale en fonction de l'année de décès} = \text{montant annuel}$$

Majoration

Vous pouvez aussi obtenir :

- ▶ une majoration pour enfants égale à 10 % du montant de votre retraite. Elle vous est accordée si vous avez eu ou élevé au moins 3 enfants
- ▶ une majoration forfaitaire pour chaque enfant à votre charge au sens de l'assurance maladie, si vous :
 - avez moins de 65 ans,
 - ne percevez pas une retraite personnelle ou une prestation d'orphelin payée par un régime de retraite de base. Si votre retraite de réversion est réduite au titre de la condition de ressources, la majoration forfaitaire pour enfant est réduite dans les mêmes conditions.

La retraite de réversion et les ressources

Désormais, l'attribution de votre retraite de réversion est soumise à une condition de ressources qui tient compte de vos ressources personnelles ou de celles de votre nouveau couple (si vous êtes remarié, vivez en concubinage ou si vous êtes pacsé).

Si le total de votre retraite de réversion additionnée à vos ressources personnelles (ou le cas échéant à celles du ménage) est supérieur au plafond autorisé, une retraite de réversion différentielle pourra vous être servie.

Vous devez déclarer à votre caisse gestionnaire toute modification intervenant dans votre situation.

Votre retraite de réversion pourra être révisée jusqu'à votre 60^e anniversaire si vous n'avez pas de droit personnel à la retraite ou jusqu'à l'attribution de toutes vos retraites de base et complémentaires.

Partage

Si l'assuré décédé a été marié plusieurs fois, la retraite de réversion peut être partagée entre le conjoint et le (ou les) ex-conjoint(s) divorcé(s), remarié(s), vivant maritalement ou pacsé(s) qui remplissent les conditions. La part de chacun est calculée compte tenu de la durée de chaque mariage.

Point de départ

Il peut se situer au plus tôt le 1^{er} jour du mois suivant l'âge minimum requis au moment de la demande de retraite de réversion.

Vous faites votre demande dans les 12 mois suivant le décès :

- ▶ soit le point de départ est fixé au 1^{er} jour du mois qui suit le décès,
- ▶ soit le point de départ est fixé au 1^{er} jour du mois qui suit l'âge minimum requis, si vous n'avez pas l'âge minimum requis au moment du décès.

Vous faites votre demande plus de 12 mois après le décès :

- ▶ le point de départ de votre retraite de réversion est fixé au 1^{er} jour du mois qui suit votre demande, à condition que vous ayez l'âge minimum requis.

Paiement

La retraite de réversion vous sera payée tous les mois, éventuellement en même temps que votre retraite personnelle.

Comment faire votre demande ?

La retraite de réversion n'est pas attribuée automatiquement.

Vous devez compléter l'imprimé « Demande de retraite de réversion ».

Vous pouvez l'obtenir dans les points d'accueil retraite en écrivant ou sur le site de la cnav.fr

L'allocation veuvage

Le nouveau dispositif applicable aux retraites de réversion remplacera à terme celui de l'allocation de veuvage.

Toutefois, pendant la période de transition, l'allocation de veuvage continue à être attribuée si vous ne remplissez la condition d'âge requise pour une retraite de réversion et si vous remplissez les conditions suivantes.

Conditions à remplir

Vous pouvez obtenir l'allocation de veuvage sous réserve que votre conjoint :

- ▶ ait cotisé à l'assurance vieillesse à titre obligatoire ou volontaire pendant au moins 3 mois durant l'année précédant son décès (à l'exception du mois du décès),
- ▶ ou, sous certaines conditions, ait été retraité, ou titulaire de l'allocation aux adultes handicapés, ou indemnisé au titre du chômage, de la maternité, de la maladie, de l'invalidité, d'un accident du travail, etc.

Nouvelles conditions d'âge :

Age minimum requis	Point de départ de l'allocation de veuvage
Moins de 55 ans	avant le 1 ^{er} juillet 2005
Moins de 52 ans	à partir du 1 ^{er} juillet 2005
Moins de 51 ans	à partir du 1 ^{er} juillet 2007
Moins de 50 ans	à partir du 1 ^{er} juillet 2009

A compter du 1^{er} janvier 2011, l'allocation de veuvage disparaît.

Vous devez également :

- ▶ ne pas être divorcé, ne pas être remarié, ne pas avoir conclu un pacte civil de solidarité (Pacs), ne pas vivre en concubinage au moment de votre demande,
- ▶ résider en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer , dans l'un des États membres de la zone d'application des règlements communautaires ou dans l'un des pays ayant passé avec la France une convention de sécurité sociale en matière d'allocation de veuvage,
- ▶ ne pas avoir de ressources supérieures à un certain plafond. A titre indicatif, ce plafond est de 674,21 € par mois au 1^{er} janvier 2006.

Montant

A titre indicatif, le montant mensuel de l'allocation s'élève au 1^{er} janvier 2006 à 539,37 €. Il peut être réduit en fonction de vos ressources.

Comment faire votre demande ?

Vous pouvez vous procurer l'imprimé de demande d'allocation de veuvage dans les points d'accueil retraite, ou en écrivant, ou sur le site de la cnav.fr

Important : passé le délai de 2 ans après le décès, la demande n'est plus recevable.

L'IRCANTEC

Institution de Retraite Complémentaire des Agents Non Titulaires de l'Etat, des Collectivités publiques et de leurs établissements, l'IRCANTEC a fusionné, en 1971, l'IGRANTE et l'IPACTE, et en a repris la gestion des droits.

L'Ircantec concerne les salariés de l'Etat et des employeurs du secteur public ne relevant pas d'un régime spécial de retraite.

Le guide retraite de l'Ircantec.

Celui-ci est accessible sur le site www.ircantec.fr

Les informations données sur cette fiche peuvent ne pas être exhaustives. Dans tous les cas concernant la retraite de l'Ircantec, joignez au préalable l'organisme au 02.41.05.25.11.

Si vous êtes ou vous avez été salarié non-fonctionnaire de l'Etat ou d'une collectivité publique territoriale ou hospitalière, votre retraite comprend obligatoirement :

- une retraite de l'assurance vieillesse du régime général pour la plupart (CNAV) de la Sécurité sociale
- une retraite complémentaire versée par l'Ircantec.

Une ou plusieurs autres allocations de retraite complémentaire, accordées pour des activités accomplies dans le secteur privé (AGIRC : cadres ; ARRCO : non cadres) pourront venir s'ajouter aux prestations de la Sécurité sociale et de l'Ircantec.

Pour tout renseignement sur les retraites du secteur privé, vous pouvez vous adresser au CICAS (Centre d'Information et de Coordination de l'Action Sociale) de votre département. Pour connaître l'adresse du CICAS le plus proche, adressez-vous à la mairie de votre domicile ou connectez-vous sur ce site : www.agirc-arrco.fr/cicas/cicas.htm.

COMMENT ACQUÉRIR DES DROITS AUPRÈS DE L'IRCANTEC ?

Vous accumulez des « **points** » en contrepartie :

- de **cotisations acquittées** sur la base des émoluments perçus
- d'une validation de services n'ayant pas donné lieu, en leur temps, à cotisations
- de **l'attribution de « points gratuits »** correspondant à des périodes non travaillées (sous certaines conditions : maladie, maternité, accidents du travail,...)
- d'une **majoration** du nombre de points **pour enfants** (10% pour 3 enfants et 5% par enfant supplémentaire, à concurrence de 30%).

L'allocation de retraite est calculée avec une minoration si votre demande est formulée :

- entre 55 et 60 ans :

le total des points est réduit en fonction de votre âge au moment de la demande, selon les coefficients du tableau ci-contre.

Age	Taux de retraite
55 ans	43,00%
55 ans et 3 mois	44,75%
55 ans et 6 mois	46,50%
55 ans et 9 mois	48,25%
56 ans	50,00%
56 ans et 3 mois	51,75%
56 ans et 6 mois	53,50%
56 ans et 9 mois	55,25%
57 ans	57,00%
57 ans et 3 mois	58,75%
57 ans et 6 mois	60,50%
57 ans et 9 mois	62,25%
58 ans	64,00%
58 ans et 3 mois	65,75%
58 ans et 6 mois	67,50%
58 ans et 9 mois	69,25%
59 ans	71,00%
59 ans et 3 mois	72,75%
59 ans et 6 mois	74,50%
59 ans et 9 mois	76,25%

- entre 60 et 65 ans :

si vous ne réunissez pas 160 trimestres tous régimes de base confondus, le total de vos points est minoré selon deux critères :

- l'âge
- la durée d'assurance (si elle est d'au moins 140 trimestres), cf. : tableau ci-contre

Age	Trimestres d'assurance	Taux de retraite
60 ans	140	78%
60 ans et 3 mois	141	79,25%
60 ans et 6 mois	142	80,50%
60 ans et 9 mois	143	81,75%
61 ans	144	83%
61 ans et 3 mois	145	84,25%
61 ans et 6 mois	146	85,50%
61 ans et 9 mois	147	86,75%
62 ans	148	88%
62 ans et 3 mois	149	89%
62 ans et 6 mois	150	90%
62 ans et 9 mois	151	91%
63 ans	152	92%
63 ans et 3 mois	153	93%
63 ans et 6 mois	154	94%
63 ans et 9 mois	155	95%
64 ans	156	96%
64 ans et 3 mois	157	97%
64 ans et 6 mois	158	98%
64 ans et 9 mois	159	99%
65 ans	160	100%

Le coefficient le plus avantageux sera retenu.

-
- **LORSQUE L'ALLOCATION IRCANTEC EST LIQUIDÉE COMPTE-TENU D'UNE MINORATION, CETTE MINORATION EST DÉFINITIVE.**
-

La retraite à taux plein

Vous pouvez obtenir votre retraite Ircantec à **taux plein** dans les cas suivants :

- à partir de 65 ans,
- à partir de 60 ans si :
 - vous totalisez au moins 160 trimestres d'assurance auprès des régimes de base,
 - vous percevez une pension vieillesse calculée à taux plein pour inaptitude au travail, par substitution à une pension d'invalidité ou au titre d'ouvrière mère de famille.
- entre 55 et 60 ans, si vous bénéficiez des mesures de départ anticipé du régime général à compter du 1^{er} janvier 2004 pour les assurés ayant commencé à travailler jeunes et ayant eu une longue carrière ou à compter du 1^{er} juillet 2004 pour les assurés handicapés (pour les conditions de mise en œuvre, se renseigner auprès de la CNAV).

COMMENT CALCULER LE MONTANT DE SON ALLOCATION DE RETRAITE ?

L'allocation annuelle de retraite est égale au **produit du nombre total de points acquis**, éventuellement minoré, **et de la valeur du point** en vigueur à la date du paiement.

Nombre de points x Valeur du point = Montant annuel brut de l'allocation

La valeur du point, qui suit l'évolution des traitements de la fonction publique, est révisée au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet.

COMMENT EST PAYÉE L'ALLOCATION IRCANTEC ?

La périodicité du paiement de l'allocation est fonction du nombre de points acquis.

- **Moins de 100 points** : l'allocation fait l'objet d'un versement **unique** égal au produit du nombre de points acquis et du salaire de référence de l'année précédente (2,763 € en 2005)
- **De 100 à 499 points** : l'allocation est versée annuellement à terme échu, le 1^{er} janvier de chaque année.
- **De 500 à 1999 points** : l'allocation est versée trimestriellement, à terme échu (1^{er} avril pour l'échéance de janvier, février, mars).
- **A partir de 2000 points** : l'allocation est versée mensuellement, à terme échu.

MODALITÉS PRATIQUES

Pour connaître vos points acquis, vous pouvez solliciter, à tout moment, un bulletin de situation de compte récapitulatif (BSCR) auprès de l'IRCANTEC.

➤ N'OUBLIEZ PAS DE PRÉCISER VOS :

- N° D'IMMATRICULATION,
 - NOM PATRONYMIQUE,
 - NOM MARITAL,
 - ADRESSE PERSONNELLE.
-

COMMENT CONSTITUER SON DOSSIER ?

Il est conseillé de déposer votre demande d'allocation de retraite dans les **six mois** précédant le départ en retraite.

En tout état de cause, **le point de départ du versement** de la retraite est fixé :

- au premier jour du mois suivant le dépôt de votre demande si vous remplissez les conditions d'âge et de cessation d'activité

ou

- au premier jour du mois suivant celui au cours duquel vous réunissez ces conditions.

REPRISE D'ACTIVITE

Les règles relatives à la reprise d'activité postérieurement à la liquidation de la retraite sont désormais les mêmes pour toutes les caisses de retraite. La loi vous impose de prévenir l'ensemble de vos caisses (art. L161-22 du code de la Sécurité sociale).

Si vos revenus provenant de votre reprise d'activité ajoutés aux pensions de vieillesse des régimes de base (CNAV, MSA, régimes spéciaux) et des régimes complémentaires (AGIRC, ARRCO, Ircantec) sont supérieurs au dernier salaire avant liquidation de vos pensions, vos caisses de retraite ont l'obligation de suspendre le versement de vos pensions pendant la durée de reprise d'activité.

LA PENSION DE RÉVERSION DE L'IRCANTEC

Au décès de l'affilié, son conjoint, éventuellement ses ex-conjoints ou ses orphelins, ont droit à une pension de réversion, sous certaines conditions.

Les droits du conjoint survivant et des ex-conjoints

Les conditions d'attribution

Pour obtenir une pension de réversion, le conjoint doit remplir les conditions suivantes :

- ne pas être remarié

et

- avoir été marié au moins 2 ans avant que l'affilié ait atteint l'âge de 55 ans ou ait cessé ses fonctions relevant de L'IRCANTEC, ou bien avoir été marié au moins 4 ans.

Cette condition de durée n'est pas exigée, si un enfant au moins est issu du mariage ou si l'affilié était, après son mariage, titulaire d'une pension d'invalidité.

La veuve (ou divorcée) doit être âgée d'au moins 50 ans, sauf si au moment du décès de son conjoint ou de son ex-conjoint, elle avait à sa charge 2 enfants de moins de 21 ans ou majeur infirme à charge au moment du décès.

Si au décès de l'affilié, il existe un conjoint survivant et plusieurs ex-conjoints divorcés non remariés, la pension de réversion est partagée proportionnellement à la durée de chaque mariage.

Le montant

La pension de réversion est calculée sur **la moitié des points acquis par l'affilié**, sans qu'il soit tenu compte d'un éventuel coefficient de minoration et dans la limite de 26 000 points pour les veufs et divorcés.

Les droits des orphelins

Sont concernés les orphelins de père **et** de mère, âgés de moins de 21 ans. Sont assimilés aux enfants de moins de 21 ans les orphelins de plus de 21 ans atteints d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie.

La pension de réversion est égale à 20% des droits acquis par l'affilié pour chacun des orphelins (sans qu'il soit tenu compte d'un éventuel coefficient de minoration).

LES AUTRES REGIMES DE RETRAITE

Si au cours de votre carrière, vous avez travaillé dans d'autres secteurs d'activité, vous pouvez bénéficier d'une retraite payée par d'autres régimes de base ou/et complémentaires.

LES REGIMES DE BASE

Les régimes spéciaux

Ouvriers des établissements industriels de l'Etat, SNCF, EDF-GDF, Banque de France, collectivités territoriales, entreprises minières, régime des marins français, ...

Pour établir votre dossier, adressez-vous à votre ancien employeur.

Les régimes agricole, artisans, commerçants

Depuis le 01/01/1996, un imprimé unique de demande a été mis en place afin de vous permettre, si vous avez été affilié au régime général, agricole (CCMSA), artisan (CANCAVA) ou commerçant (ORGANIC) de ne déposer qu'une demande auprès de l'organisme de votre choix.

Le régime des professions libérales (médecins, pharmaciens, vétérinaires, notaires, architectes...)

Ce régime est géré par 13 sections professionnelles autonomes réunies au sein de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales (CNAVPL).

Le régime des cultes


Ce régime est géré par la Caisse Mutuelle d'Assurance Vieillesse des Cultes (CAMAVIC).

LES REGIMES COMPLEMENTAIRES DES SALARIES

La retraite complémentaire est un droit qui s'ajoute à la retraite du régime général de la Sécurité Sociale.

Chaque entreprise du secteur privé adhère, pour l'ensemble de ses salariés, cadres ou non cadres, à une institution de retraite complémentaire.

Toutes ces institutions sont regroupées au sein de l'Association des Régimes de Retraite Complémentaire (ARRCO) pour les non-cadres, et au sein de l'Association Générale des Institutions de Retraite des Cadres (AGIRC) pour les cadres.

 : Votre demande peut être déposée auprès du Centre d'Information et de Coordination de l'Action Sociale (CICAS) le plus proche de votre domicile (un centre par département avec des permanences délocalisées) qui regroupe toutes les caisses de retraites complémentaires (cf. : « carnet d'adresses »).

Dès 58 ans le CICAS peut établir une reconstitution de carrière et une évaluation de vos droits.

Présentez vous muni :

- d'une fiche familiale d'état civil,
- de la copie de votre carte de Sécurité Sociale,
- de la copie de votre relevé de compte Sécurité Sociale.

La demande est ensuite complétée dans les 3 mois qui précèdent votre départ à la retraite.

Selon votre secteur d'activité, vous avez pu cotiser à d'autres caisses de retraite complémentaires : renseignez-vous ! (cf. : « carnet d'adresses »).

LA CESSATION PROGRESSIVE D'ACTIVITE

Vous êtes fonctionnaire, âgé de 55 ans et 6 mois en 2004, 56 ans en 2005, 56 ans et 3 mois en 2006, 56 ans 6 mois en 2007 ou **57 ans à partir de 2008** et justifiez de 33 années de cotisations tous régimes de base confondus dont 25 ans de services militaires et civils effectifs, effectués en qualité de fonctionnaire ou d'agent public, vous pouvez solliciter, sous réserve de l'intérêt du service, le bénéfice de la cessation progressive d'activité (CPA).

Le dispositif de la CPA est ouvert aux agents non titulaires dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires. Toutefois, ils devront occuper un emploi permanent à temps complet et avoir été recrutés sur contrat à durée indéterminée.

Les agents sont admis à bénéficier de la CPA au plus tôt le premier jour du mois suivant l'obtention de l'âge requis (voir 1^{er} alinéa).

Modalités de la réduction d'activité :

Vous pouvez opter entre **2 formules d'exercice de la CPA** :

1. une quotité de temps de travail **dégressive** fixée à **80 % pendant les 2 premières années** et rémunérée à hauteur de 85,7 % de la rémunération globale (traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités de toute nature) correspondant au temps complet, **puis égale à 60 %** et rémunérée à hauteur de 70 % de la même rémunération globale, jusqu'à la sortie du dispositif.
2. une quotité de temps de travail **fixe de 50 %** rémunérée à hauteur de 60 % de la rémunération globale correspondant au temps complet

Fin de la CPA

Les agents en CPA s'engagent à y demeurer jusqu'à la date d'ouverture de leurs droits à pension (60 ans). Le bénéfice de la CPA cesse, soit sur demande à compter de cette date, soit lorsqu'ils justifient de la durée d'assurance nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de la pension, et au plus tard à la limite d'âge.

Les agents admis au bénéfice de la CPA peuvent, sur demande, cesser totalement leur activité, sous réserve d'avoir travaillé au-delà de la quotité du temps de travail qu'ils sont tenus d'accomplir, dans les conditions précisées ci-après. Cela ne peut avoir pour effet de conduire ces agents à cesser leur activité plus de 6 mois avant la date de leur mise à la retraite.

Cette option doit accompagner la demande de mise en CPA, elle est irrévocable.

1. Lorsque la quotité de temps de travail est dégressive et sous réserve que le fonctionnaire ou le non titulaire demeure au moins 10 trimestres en CPA, les quotités de temps de travail à effectuer sont :

- 100 % pour les 6 premiers trimestres ;
- puis, 80 % pour les 2 trimestres suivants ;
- et, le cas échéant, 60 % au-delà.

2. Lorsque la quotité de temps de travail est le mi-temps et sous réserve que le fonctionnaire ou le non titulaire demeure au moins 10 trimestres en CPA, les quotités de temps de travail à effectuer sont :

- 100 % pour les 2 premiers trimestres ;
- et, le cas échéant, 50 % au-delà.

Les conditions du versement de la rémunération ne sont pas affectées par cette option.

Droits à pension

La liquidation de la pension pour les agents en CPA se fait sur la base de la réglementation en vigueur à leur âge d'ouverture des droits à pension.

Les services accomplis pendant la cessation progressive d'activité, bien que retenus pour leur durée totale dans l'ouverture du droit à pension, sont retenus pour la quotité réelle de travail effectué dans le calcul de celle-ci.

Néanmoins, les agents peuvent demander, en même temps que la demande de CPA est formulée, à cotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à retenue pour pension correspondant à un agent de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein. Une fois exprimée, cette option est irrévocable.

Surcotisation

CPA accordée avant le 01.01.2004

Les agents déjà en CPA à la date du 01.01.2004 sont désormais autorisés, sur leur demande, à cotiser sur la base d'un emploi à temps plein dans les mêmes conditions que les agents à temps partiel sur autorisation (cf. fiche n° 5) et ce, pour des périodes accomplies à temps partiel, dans le cadre de leur CPA, à compter du 01.01.2004.

Compte tenu de leur situation, le taux de retenue applicable est celui afférent à la quotité de travail de 50 % (soit un taux de 17,83 % pour les années 2004 et 2005) sauf si l'agent concerné est atteint d'une incapacité permanente au moins égale à 80 % (taux alors applicable de 7,85 %). Dans ce cas, ils ne peuvent bénéficier de l'option de cessation totale d'activité.

<p>Pendant la période de CPA, vous n'êtes pas autorisé à exercer une autre activité rémunérée.</p>

LE CONGE DE FIN D'ACTIVITE

Le congé de fin d'activité (CFA) est une formule de « pré-retraite » ouverte aux fonctionnaires.

Vous êtes en activité ou en service détaché ; sous réserve de ne pas réunir les conditions nécessaires pour bénéficier d'une pension avec paiement immédiat, vous pouvez bénéficier du CFA :

- Si vous êtes né entre le 1^{er} janvier 1943 et le 31 décembre 1944 : vous devez justifier d'une durée de cotisations de 37 ans et 6 mois, tous régimes de base confondus, et avoir accompli au moins 25 ans de services civils ou militaires en qualité de fonctionnaire ou d'agent publics.
- Si vous êtes né entre le 1^{er} janvier 1943 et le 31 décembre 1946 : vous devez justifier d'une durée de cotisations de 40 ans, tous régimes de base confondus, et avoir accompli 15 ans de services civils ou militaires en qualité de fonctionnaire ou d'agent public.

Toutefois, la condition d'âge ne vous est pas opposable si vous justifiez au 31/12/2002 de 40 ans de services effectifs pour l'ouverture du droit à pension ou d'au moins 172 trimestres de cotisations, tous régimes confondus et de 15 années de services militaires ou civils effectifs en qualité de fonctionnaire ou d'agent public.

Une réduction de la durée d'assurance d'un an par enfant est accordée aux femmes fonctionnaires.

Cette réduction peut également être octroyée, dans la limite de 6 ans, aux fonctionnaires handicapés dont le taux d'invalidité reconnu par la COTOREP* est supérieur à 60%.

⚠ : Cette option est irréversible. Renseignez-vous au préalable auprès de votre délégation.

Pendant ce congé, vous percevez un **revenu de remplacement** égal à 75 % de votre traitement indiciaire brut détenu depuis au moins 6 mois.

Les cotisations prélevées sur ce revenu de remplacement sont précisées sur la fiche « chiffres-clefs ».

Vous n'acquerez ni droit à avancement ni droit à pension.

Votre radiation des cadres est prononcée d'office à la fin du mois au cours duquel vous atteignez l'âge de 60 ans.

Il vous appartient donc de constituer en temps utile votre dossier de pension.

 : Ce dispositif qui remplace le précédent est mis en place depuis le 1^{er} janvier 2003(1).

Liquidation de la pension :

Les fonctionnaires bénéficiaires d'un CFA dans les conditions fixées ci-dessus, voient leur pension liquidée en application des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraites en vigueur à leur date d'entrée dans le dispositif.

(1) Vous pouvez également consulter la procédure sur ce site.

REGIME DE RETRAITE ADDITIONNEL OBLIGATOIRE

Ce nouveau dispositif basé sur les primes est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005.

Obligatoire pour tous les fonctionnaires, le régime additionnel de la fonction publique (RAFP), par répartition provisionnée et par points, est géré par l'établissement de retraite additionnelle de la fonction publique (ERAFP). Une information sur ce régime peut être consultée aux adresses internet suivantes :

<http://www.rafp.fr>

<http://www.erafp.com>

Le taux de cotisation est fixé à 10 % du montant de l'assiette et réparti de façon égale entre l'employeur et le bénéficiaire (5 % chacun).

L'assiette des cotisations, constituée de l'ensemble des éléments de rémunérations de toute nature non pris en compte dans l'assiette de calcul des pensions civiles (primes, indemnités, heures supplémentaires ...), est **plafonnée à 20 % du traitement indiciaire brut total** perçu au cours de l'année considérée.

Par exemple, si le traitement d'un fonctionnaire est de 2000 euros et que ses primes s'élèvent à 600 euros, la cotisation ne portera que sur 400 euros.

Les cotisations sont prélevées chaque mois et réajustées en fonction des indemnités ou primes versées. Elles sont déductibles du montant des revenus imposables.

A 60 ans au plus tôt, après son admission à la retraite, le fonctionnaire percevra une retraite additionnelle calculée en fonction du nombre de points acquis. Elle sera versée sous forme de rente, sauf pour les bénéficiaires qui auront acquis un nombre de points inférieur à un seuil fixé par décret (qui correspond en 2005 à une rente de 205 euros annuels) et qui percevront un capital. Le versement de ladite retraite a commencé début juillet 2006.

Jusqu'à fin septembre 2006, il n'y avait pas lieu de souscrire de demande spécifique, le service des Pensions du Ministère du Budget assurant la communication des informations relatives à la liquidation des droits auprès du RAFP.

Depuis fin septembre 2006, une nouvelle version de l'imprimé de déclaration préalable de concession d'une pension (EPR10) incorpore un cadre spécifique au régime additionnel.

Cette retraite additionnelle **est réversible** aux conjoints survivants et aux orphelins.

Le calcul de la retraite additionnelle

Les valeurs du point :

Les valeurs du point sont fixées par le Conseil d'administration de l'ERAFP

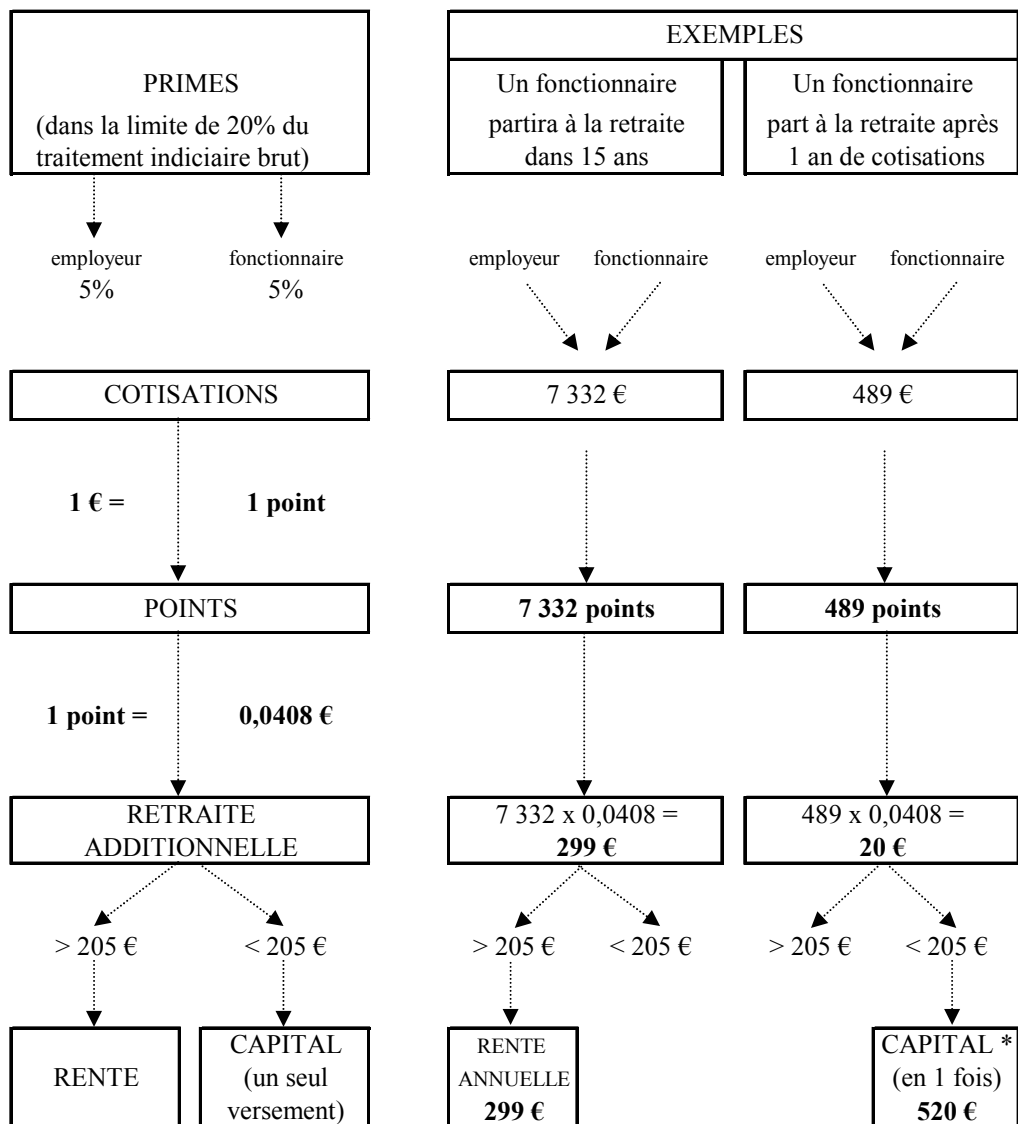
La valeur d'acquisition permet de calculer le nombre de points obtenus dans l'année :

1 euro = 1 point pour l'année 2006

La valeur de service est appliquée au nombre total de points acquis pour calculer et servir la prestation additionnelle :

1 point = 0,0408 euros pour l'année 2006

FICHE TECHNIQUE (Extrait du site ERAFP)



* Application d'un barème correspondant à l'espérance de vie moyenne à 60 ans.

CARRIERES LONGUES / RETRAITE ANTICIPEE

La loi de finances pour 2005, parue au J.O. du 31.12.2004, a fixé les règles relatives au départ anticipé à la retraite pour les fonctionnaires ayant exercé très jeunes une activité professionnelle.

L'entrée en vigueur du dispositif s'effectue de façon progressive, par classe d'âge, du 1^{er} janvier 2005 au 1^{er} janvier 2008.

L'accès à une retraite anticipée est subordonné à la justification de conditions de durée d'assurance, de durée d'activité cotisée et d'âge de début de carrière.

Date d'ouverture (DOD)	Age début carrière	Age minimum départ	Durée d'assurance	Durée cotisée
1 ^{er} janvier 2005	Avant 17 ans	59 ans	168 trimestres	160 trimestres
1 ^{er} juillet 2006	Avant 16 ans	58 ans	168 trimestres	164 trimestres
1 ^{er} janvier 2008	Avant 16 ans	56 ans	168 trimestres	168 trimestres

DOD conservée que si RDC avant 60 ans. Si RDC à partir du 60^{ème} anniversaire, DOD = année des 60 ans.

- **Durée d'assurance**

La durée d'assurance retenue totalise la durée des services admissibles en liquidation augmentée, le cas échéant, des périodes reconnues équivalentes validées dans un ou plusieurs régimes de retraite de base obligatoires. Les services effectués à temps partiel, y compris la CPA, et à temps non complet sont pris en compte sur la base d'un temps plein.

Sont également pris en compte pour le calcul de la durée d'assurance les bonifications pour enfants uniquement ainsi que l'intégralité des périodes correspondant au service national.

Pour le calcul de la durée d'assurance, il ne peut être pris en compte plus de 4 trimestres par année civile.

- **Durée cotisée**

La durée d'activité cotisée comprend la durée totale des périodes d'activité ayant donné lieu au versement, par la personne concernée, de retenues pour pension ou de cotisations « vieillesse ».

Les périodes de travail effectuées à temps partiel, y compris la cessation progressive d'activité, ou à temps non complet, sont prises en compte pour la valeur de la quotité travaillée sauf pour le temps partiel surcotisé (temps plein).

Les quotités non travaillées dans le cadre d'un temps partiel de droit ne sont pas prises en compte. En revanche, les périodes d'activité correspondant à un mi-temps thérapeutique sont prises en compte sur la base d'un temps plein.

Sont également prises en compte les périodes correspondant à des congés de maladie statutaires mais limitée au maximum à 4 trimestres. De même, les périodes de service national ne sont prises en compte que dans la limite maximum de 4 trimestres.

Sont exclues du calcul de la durée d'activité cotisée les périodes correspondant aux positions de mise en disponibilité, de congé de fin d'activité ainsi que les bonifications.

- **Notion d'âge de début de carrière**

Sont réputées comme ayant débuté leur activité avant l'âge de 16 ou 17 ans les personnes justifiant :

- soit d'une durée d'assurance au moins égale à 5 trimestres avant la fin de l'année civile de leur 16^{ème} anniversaire pour les départs en retraite à partir de 56, 57 et 58 ans et avant la fin de l'année civile de leur 17^{ème} anniversaire pour les départs à 59 ans ;
- soit d'une durée d'assurance au moins égale à 4 trimestres avant la fin de l'année civile respectivement, de leur 16^{ème} anniversaire pour les départs à 56, 57 et 58 ans, ou de leur 17^{ème} anniversaire pour les départs à 59 ans, si elles sont nées entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre inclus.

REGLES DE LIQUIDATION

Les règles de liquidation de la pension attribuée au bénéficiaire de ce dispositif s'appliquent par référence à l'année où celui-ci remplit toutes les conditions d'accès et où il peut effectivement demander à partir à la retraite. En revanche, si l'agent remplissant les conditions d'accès précitées choisit de prolonger sa carrière au-delà de son 60^{ème} anniversaire, les règles de liquidation de sa pension seront celles qui s'appliquent pour l'année de son 60^{ème} anniversaire.

RETRAITE ANTICIPEE DES FONCTIONNAIRES HANDICAPES MAJORATION DE PENSION

Le décret n° 2006-1582 du 12 décembre 2006 prévoit la possibilité pour les fonctionnaires handicapés de partir en retraite anticipée entre 55 et 59 ans.

Cette mesure n'interfère pas dans le dispositif préexistant de mise à la retraite pour invalidité du régime des fonctionnaires.

I – Conditions du départ anticipé des fonctionnaires handicapés

Le droit à la retraite anticipée est soumis à trois conditions cumulatives :

- une durée d'assurance minimale
- une durée d'assurance minimale cotisée
- un taux d'incapacité permanente de **80 % tout au long de ces durées.**

Les durées d'assurance exigées sont fixées en fonction de l'âge de la retraite conformément au tableau suivant :

Age d'ouverture du droit à retraite	Durée d'assurance minimale	Durée d'assurance minimale cotisée
55	120 trimestres (30 ans)	100 trimestres (25 ans)
56	110 trimestres (27 ans 6 mois)	90 trimestres (22 ans 6 mois)
57	100 trimestres (25 ans)	80 trimestres (20 ans)
58	90 trimestres (22 ans 6 mois)	70 trimestres (17 ans 6 mois)
59	80 trimestres (20 ans)	60 trimestres (15 ans)

Nota : le fonctionnaire qui demanderait à partir à 55 ans en 2007 devra justifier de 118 trimestres d'assurance minimale (au lieu de 120 à partir de 2008) et de 98 trimestres d'assurance cotisée (cf. II de l'article 66 de la loi du 21 août 2003).

La pension accordée en vertu de ces dispositions n'étant pas une pension civile d'invalidité, les avantages attachés aux pensions de cette nature (taux garanti, majoration pour tierce personne, etc ...) ne sont pas attribuables aux intéressés.

- **Durée d'assurance**

Elle totalise la durée :

- des services admis en liquidation dans la pension civile, augmentés de la durée d'assurance dans un autre régime de retraite de base obligatoire, ainsi que des périodes reconnues équivalentes validées dans ces régimes ;
- des périodes de travail à temps partiel (incluant la cessation progressive d'activité) et à temps non complet : ces périodes sont prises en compte sur la base d'un temps plein ;
- des bonifications pour enfants et le cas échéant des périodes d'interruption ou de réduction d'activité pour élever un enfant prises en charge gratuitement ;
- des périodes de service national et de services militaires pour leur totalité (dans la mesure où il s'agit de périodes accomplies avec un handicap de 80 %).

Une année prise en compte ne peut donner lieu à attribution de plus de quatre trimestres.

- **Durée d'assurance cotisée**

Elle comprend :

- la durée totale des périodes d'activité (y compris les congés de maternité, de paternité ou de maladie) ayant donné lieu au versement de cotisations à la charge de l'agent tant au régime des fonctionnaires qu'à un autre régime de retraite.
- des périodes à temps partiel ou à temps non complet pour la valeur de la quotité travaillée ; toutefois, les périodes à temps partiel ayant fait l'objet de cotisations spécifiques (surcotisations) sont prises en compte pour du temps plein. Les périodes de mi-temps thérapeutique, les congés de maladie, longue maladie et longue durée sont également prises en compte sur la base d'un temps plein.

Sont exclus du calcul de la durée cotisée :

- . les bonifications de l'article L 12 du CPCMR
- . le service national
- . le temps passé en disponibilité
- . la position hors cadre, sauf si la période est prise en compte au titre d'un autre régime
- . le détachement dans une administration implantée à l'étranger, sauf si le fonctionnaire a opté pour le paiement de cotisations au régime national.

- **Taux « d'incapacité permanente au moins égale à 80 % »**

Il appartient au fonctionnaire de justifier ce taux par tout moyen à sa convenance. En cas de carrière mixte, la décision d'un régime pourra être retenue pour justifier l'incapacité permanente dans le régime des fonctionnaires.

II – Taux de la majoration de la pension anticipée

Le taux de la majoration de la pension anticipée est fixé à un tiers du quotient obtenu en divisant :

- La durée des services accomplis dans la Fonction Publique (et assimilés) pris en compte dans la constitution du droit à pension durant laquelle l'intéressé était atteint d'une incapacité permanente d'au moins 80 %
- par la durée de services et bonifications admise en liquidation.

Le taux ainsi obtenu est arrondi, le cas échéant, au centième le plus proche. La pension ainsi majorée ne peut excéder la pension qui aurait été obtenue par application du taux plein de 75 %. Cependant, si l'agent justifie des bonifications prévues à l'article L 12 du CPCMR, la pension majorée peut être portée à 80 % du chef des bonifications prévues à l'article L12, dernier alinéa du code précité.

- **Divers**

Si la pension est inférieure au **minimum de pension** prévu à l'article L.17 du CPCMR, elle est portée à ce minimum au titre de l'année de départ effectif en retraite. La majoration allouée aux personnels handicapés vient s'ajouter au minimum garanti.

La **majoration pour enfants** vient s'ajouter au montant majoré de la pension, dans la limite de 100 % du traitement de base déterminé à l'article L 15 du CPCMR

La pension majorée est **revalorisée** au 1^{er} janvier de chaque année dans les conditions prévues à l'article L 16 du CPCMR.

Les **conjoint survivants** peuvent prétendre à la moitié de la pension obtenue par le fonctionnaire hors prise en compte de la majoration de pension.

- **Cas particuliers**

Dans le cas où le fonctionnaire a **relevé de plusieurs régimes**, la majoration de pension et, le cas échéant, son plafonnement, sont appliqués séparément dans chacun des régimes.

Le fonctionnaire qui, à la date de publication de la loi du 11 février 2005 était en activité, avait moins de 60 ans et remplissait les conditions fixées par le décret du 12 décembre 2006, mais **qui a dépassé depuis la date de son 60^{ème} anniversaire sans faire valoir son droit à la retraite anticipée**, peut obtenir le bénéfice de la majoration de pension. Il est éventuellement tenu compte dans le calcul de la pension de la surcote pour services effectués au-delà du 60^{ème} anniversaire.

Tableau récapitulatif

Année de naissance	Année d'ouverture du droit	Évolution de la valeur de l'annuité			Montée en charge du taux de décote		Ages d'annulation de la décote
		Trimestres pour taux plein	Années nécessaires pour taux plein	Valeur de l'annuité	Taux de la décote (%) par an	Taux de décote par trimestre manquant (%)	La décote s'annule à
1943	2003	150	37,5	2	0	0	-
1944	2004	152	38	1,974	0	0	-
1945	2005	154	38,5	1,948	0	0	-
1946	2006	156	39	1,923	0,5	0,125	61
1947	2007	158	39,5	1,899	1	0,250	61,5
1948	2008	160	40	1,875	1,5	0,375	62
1949	2009	161	40,25	1,863	2	0,500	62,25
1950	2010	162	40,5	1,852	2,5	0,625	62,5
1951	2011	163	40,75	1,840	3	0,750	62,75
1952	2012	164	41	1,829	3,5	0,875	63
1953	2013	164	41	1,829	4	1	63,25
1954	2014	164	41	1,829	4,5	1,125	63,5
1955	2015	164	41	1,829	5	1,250	63,75
1956	2016	164	41	1,829	5	1,250	64
1957	2017	164	41	1,829	5	1,250	64,25
1958	2018	164	41	1,829	5	1,250	64,5
1959	2019	164	41	1,829	5	1,250	64,75
1960	2020	164	41	1,829	5	1,250	65

LES CHIFFRES CLEFS

- Evolution du taux des retenues pour pension civile

Taux	Période d'application
6 %	jusqu'au 31.12.83
7 %	du 01.01.84 au 31.07.86
7,7 %	du 01.08.86 au 30.06.87
7,9 %	du 01.07.87 au 31.12.88
8,9 %	du 01.01.89 au 31.01.91
7,85 %	depuis le 01.02.91

- Valeur annuelle du point d'indice de la fonction publique au 01.07.2006 : 53,9795 €

- Valeur du traitement afférent à l'indice majoré 227 au 01.07. 06 : 12 253,35 € brut annuel

- Valeur du point IRCANTEC au 01.01.2006 : 0,42510 €

Prélèvements obligatoires opérés sur pensions, retraites et revenu de remplacement

Nature pension	Maladie	CSG*	CRDS	Total
Pension Civile	-	6,60 %	0,50 %	7,10 %
Retraite S.S.	-	6,60 %*	0,50 %	7,10 %
Alloc. IRCANTEC	-	6,60 %	0,50 %	7,10 %

Cotisation MGEN (facultative) : 2,90 % (au 01.01.05)

* ou taux réduit 3,8 %

CARNET D'ADRESSES

AGIRC

*(Association Générale des Institutions de Retraite des
Cadres salariés)*

4 rue Leroux
75116 PARIS

☎ : 01 44 17 51 00
[http : //www.agirc.fr](http://www.agirc.fr)

ARMEES (Service des pensions) *(Pension des Militaires de carrières)*

5 place de Verdun
17016 LA ROCHELLE CEDEX

☎ : 05 46 50 23 45

ARRCO

*(Association des Régimes de Retraites Complémentaires
des non-cadres)*

44 boulevard de la Bastille
75592 PARIS CEDEX 12

☎ : 01 44 67 12 00
[http : //www.rrco.fr](http://www.rrco.fr)

CAVIMAC

(Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des Cultes)

119 rue du Président Wilson
92309 LEVALLOIS PERRET CEDEX

☎ : 01 49 68 57 00
[http : //www.cavimac.fr](http://www.cavimac.fr)

CANCAVA

*(Caisse Autonome Nationale de Compensation
d'Assurance Vieillesse des Artisans)*

28 boulevard de Grenelle
75737 PARIS CEDEX 15

☎ : 01 44 37 51 00

[http : //www.cancava.fr](http://www.cancava.fr)

CCMSA

*(Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole :
retraite des exploitants et salariés agricoles)*

"Les Mercuriales"
40 rue Jean Jaurès
93547 BAGNOLET CEDEX

☎ : 01 41 63 77 77

[http : //www.msa.fr](http://www.msa.fr)

CICAS

*(Centres d'Information et de Coordination de l'Action
Sociale)*

Pour connaître le centre le plus proche, consultez :

[http : //www.arrco.fr/oracle/index.htm](http://www.arrco.fr/oracle/index.htm)

C.N.A.V

*(Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des travailleurs
salariés)*

110-112 rue de Flandre
75951 PARIS CEDEX 19

☎ : 01 55 45 50 00

☎ : **01 40 37 37 37 (spécial info retraite)**

Pour connaître l'adresse de votre Caisse Régionale consultez le WEB ou le MINITEL :

Minitel : 3615 RETRAITEL

[http : //www.cnnav.fr](http://www.cnnav.fr)

CNAVPL

(Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions libérales)

102 rue de Miromesnil
75008 PARIS

☎ : 01 44 95 01 50

http : //www.cnavpl.fr

CNRACL

(Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales)

Rue du Vergne
33059 BORDEAUX CEDEX

☎ : 05 56 11 41 23

http : //www.cnracl.fr

CNRS - Bureau des Pensions et Accidents du Travail

UNICITE – Bât. F

16 rue Alfred Kastler
14050 CAEN CEDEX 4

☎ : 02 31 46 25 00

DEFENSE (Ministère de la)

Pour demander un extrait des services militaires, s'adresser :

pour la **marine** :

Bureau maritime des matricules
et Centre de gestion des réserves
Fort Lamalgue
83800 TOULON NAVAL

pour l'**armée de terre** :

Bureau central d'archives
administratives militaires
Caserne Bernadotte
64023 PAU CEDEX

pour l'**armée de l'air** :

Bureau spécial d'Incorporation
et d'archives de l'Armée de l'air
Base aérienne 102
B.P. 8313
21083 DIJON CEDEX 9

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS

26 rue Desaix
75727 PARIS CEDEX 15

☎ : 01 40 58 79 79
[http : //www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

FSPOEIE

*(Fonds Spécial des Pensions des Ouvriers des
Etablissements Industriels de l'Etat)*

Rue du Vergne
33059 BORDEAUX CEDEX

☎ : 05 56 11 41 23
[http : //www.cdc.retraites.fr](http://www.cdc.retraites.fr)

IRCANTEC

*(Institution de Retraites Complémentaires des Agents
Non-Titulaires de l'Etat et des Collectivités publiques)*

24 rue Louis Gain
49039 ANGERS CEDEX 01

☎ : 02 41 05 25 25
Minitel : 3616 IRCANTEC
[http : //www.ircantec.fr](http://www.ircantec.fr)

ORGANIC

*(Caisse de compensation de l'Organisation Autonome
Nationale de l'Industrie et du Commerce)*

9 rue Jadin
BP 776
75810 PARIS CEDEX 17

☎ : 01 40 53 43 00
[http : //www.organic.fr](http://www.organic.fr)

LEXIQUE**A**

Année d'ouverture du droit à pension : année à partir de laquelle le fonctionnaire peut obtenir une pension (année du 60^{ème} anniversaire pour un fonctionnaire sédentaire). Les règles applicables pour le calcul de la pension sont celles définies pour l'année d'ouverture de droit.

Annuité : dans le calcul de la pension, équivalent d'un an de service ou de bonification.

Arrérages : montant de la somme due au titre d'une rente ou d'une pension.

ATI : (Allocation Temporaire d'Invalidité) allocation accordée au fonctionnaire indemnisant les séquelles d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle.

Ayants cause : personnes ayant acquis du fonctionnaire décédé, un droit à pension de réversion.

B

Bonifications : périodes fictives de service exprimées en années, mois et jours, qui s'ajoutent, pour le calcul d'une pension, aux services effectivement accomplis.

C

Code des pensions civiles et militaires de retraite : recueil codifié des lois et règlements intéressant le régime des pensions des fonctionnaires civils et militaires de l'Etat.

Ce code est **édité** et **vendu** par la Direction des Journaux Officiels - 26, rue Desaix - 75727 - PARIS Cedex 15. Tél. : 01 40 58 79 79.

Il peut être **consulté** sur le site INTERNET :

<http://www.legifrance.gouv.fr>

ou auprès du service du personnel et des ressources humaines de votre Délégation.

COTOREP : Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. Elle est composée de 2 sections. La 1^{ère} section concerne les relations de la personne handicapée avec le travail, la 2^{ème} section attribue des allocations, évalue le taux d'incapacité et oriente vers les établissements d'accueil spécialisés pour handicapés.

D

Décote : C'est un coefficient de minoration qui est appliqué à la pension d'un fonctionnaire qui décide de prendre sa retraite, avant la limite d'âge de son grade, sans avoir cotisé le nombre de trimestres nécessaire pour obtenir une pension à taux plein.

DEDP : dossier d'examen des droits à pension.

Détachement : position prévue par le statut général des fonctionnaires pendant laquelle le fonctionnaire, placé hors du corps d'origine, continue cependant à bénéficier dans ce corps de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Disponibilité : position prévue par le statut général des fonctionnaires pendant laquelle ceux-ci n'acquièrent ni droit à l'avancement ni droit à pension.

Durée d'assurance : c'est une durée exprimée en trimestres qui comprend l'ensemble des périodes travaillées dans tous les régimes de base obligatoires auxquels s'ajoute l'ensemble des bonifications et périodes validées.

Durée de service : il s'agit des trimestres acquis dans la fonction publique, en qualité de titulaire ou de stagiaire auxquels s'ajoutent les bonifications éventuelles retenues dans le calcul de la pension.

E

EPST : Etablissement Public à caractère Scientifique ou Technologique.

Etat signalétique et des services militaires : document officiel établi par l'autorité militaire détaillant les services et bénéfices de campagne susceptibles d'être retenus dans la pension.

I

IRCANTEC : Régime de retraite complémentaire obligatoire par points, qui fonctionne selon le principe de la répartition.

L

Limite d'âge : âge au-delà duquel un fonctionnaire ne peut pas poursuivre son activité.

Liquidation : détermination des bases de calcul d'une pension.

M

Maintien en fonction : Il ne concerne que quelques emplois spécifiques. Au CNRS, les directeurs de recherche qui sont autorisés à poursuivre leur activité au-delà de la limite d'âge, jusqu'à la fin de l'année universitaire (31 août suivant leur 65^{ème} anniversaire). La décision de radiation des cadres est établie au jour de leur 65^{ème} anniversaire.

N

N.B.I. : Nouvelle Bonification Indiciaire = supplément de pension

P

Pension civile : C'est un revenu personnel et viager versé aux fonctionnaires en rémunération des services qu'ils ont accomplis jusqu'à la date de cessation d'activité.

Pension de réversion : C'est la pension qui est servie aux ayants cause* à partir du décès du fonctionnaire titulaire de la pension civile.

Prolongation d'activité : possibilité offerte aux fonctionnaires de travailler au-delà de leur limite d'âge (65 ans), sous réserve de l'intérêt du service et de l'aptitude physique. Elle est limitée au maximum à 10 trimestres sous certaines conditions.

R

Radiation des cadres : décision administrative constatant qu'un fonctionnaire a cessé d'appartenir au corps dans lequel il était titulaire d'un grade ou d'un emploi.

RAFP : retraite additionnelle de la fonction publique en vigueur depuis le 01.01.2005.

Retenues rétroactives : montant des retenues pour pension dues en contrepartie de la validation pour la retraite des services de non titulaire.

S

Surcote : C'est un coefficient de majoration qui est appliqué à la pension d'un fonctionnaire qui poursuit son activité après son 60^{ème} anniversaire et au-delà de la durée d'assurance nécessaire pour obtenir une pension à taux plein.